

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 JANVIER 2023 A 18H

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Membres absents : 5

Dont membres représentés : 3

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre janvier à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeannine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Catherine MIFFRE, Laurent FOURMOND, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Françoise CAMPREDON, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Joël PACULL, Karine CAROLA, Carine DEVOYON, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Marc BILLES, Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE, Christian FALZON, Xavier ROCA.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Chrystelle LEBOEUF (pouvoir à Nathalie PIQUÉ), Pascale PUY (pouvoir à Françoise CAMPREDON), Jean-Pascal GARDELLE (pouvoir à Jean-Paul BILLES).

Absentes excusées : Evelyne SARRAZIN, Bertille MARTY

Secrétaire de séance : Laurence BARBERA.

Date de la convocation : 18/01/2023

PRESENTATION DU PLAN D' ACTIONS 2023 DE LA MEDIATHEQUE

Mme Camille ASTRUC, responsable de la médiathèque, présente le programme culturel de la médiathèque pour cette année.

Comme chaque année, la programmation s'appuie sur le réseau de Perpignan Méditerranée Métropole et celui de la médiathèque départementale.

Plusieurs axes sont développés :

- Inscrire la médiathèque dans une offres culturelle globale
- Affiner son identité culturelle par la mise en valeur des fonds
- Proposer des spectacles vivants
- Développer une « bibli verte », action en faveur de la nature
- Participer à la vie locale en collaborant aux fêtes du village, avec les écoles et RAM, et en organisant des ateliers (manga, collage, ciné, lecture...)

En plus des actions des la médiathèque, un « aidant connect », habilité à effectuer les démarches administratives, va aider les personnes sur rendez-vous une fois par semaine.

Le budget prévu pour cette année est de 5170 €.

M. le Maire rappelle les différentes fonctions de la médiathèque :

- Le travail quotidien (accueil, conseils lecture, collections, rayonnage...)

- La mise en place de projets culturels en lien avec la communauté urbaine et le département
- Une action sur les jeunes
- Les participations aux fêtes locales

Il souligne que le succès de la médiathèque va contraindre à l'agrandir, en utilisant la maison 34 rue Pau Berga, encadrée dans la médiathèque.

Au niveau du personnel, Mme BADIA a fait le choix de rejoindre la nouvelle médiathèque de PASSA. Un recrutement va être engagé pour un mi-temps, et Manon MESTRES passerait à plein-temps.

M. Yves ESCAPE ajoute que la médiathèque joue son rôle de centralité en amenant des personnes au centre du village. Elle permet également de rencontrer les nouveaux venus (touristes ou habitants). Il souligne enfin la qualité de l'équipe dont l'action sociale va au-delà du culturel.

Mme PIQUE salue également le travail qui permet de sortir un programme annuel dès début janvier.

En complément de la médiathèque, le Maire rappelle le projet de création d'une salle d'environ 60m² à l'ancienne mairie, en face de la médiathèque.

Mme MIFFRE ajoute que le lieu en lui-même participe au succès de la médiathèque.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Laurence BARBERA est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

INFORMATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS

➤ **Devis entre 5 000 et 90 000 € HT :**

- Remplacement et individualisation des luminaires sur les giratoires équipés de vidéosurveillance - Entreprise DALKIA ELECTROTECHNICS CITELUM, pour un montant de 5 589€ HT
- Aménagement de la voirie – Impasse du Vallespir – Entreprise SPIE BATIGNOLLES, pour un montant de 14 137,52 € HT
- Création d'un site internet – Société ASTREE SOLUTION, pour un montant de 5 000 € HT
- Création d'une haie de 86 cyprès pyramidaux tuteurés - PALM BEACH PAYSAGES, pour un montant de 6 116,32 € HT
- Création d'une palissade en bois – société SGE Bois, pour un montant de 6 680 € HT

➤ **Vente de concessions au cimetière :**

- STOLL Nicole : casier columbarium : 571,68 € (part commune)
- AZEMA Marie-Madeleine : casier columbarium : 571,68 € (part commune)

INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES

ECLAIRAGE PUBLIC

Certains secteurs, hormis ceux dont il a été fait le choix de les laisser allumer (entrée de ville, place de la Nation et parkings), sont encore allumés entre 23h et 5h30. Un travail reste à faire pour économiser davantage d'énergies sur l'éclairage public.

IMPASSE DU VALLESPIR

Les travaux en cours consistent à réaliser des travaux sur le pluvial, et une continuité piétonne en fond d'impasse.

AIRE DE LOISIRS HUBERT PALOFFIS

Une réunion a été organisée avec les riverains se plaignant du bruit de l'aire de loisirs. Un mur anti-bruit doublée d'une haie de cyprès seront posés côté Berne.

M. FOURMOND souligne que cette aire, qui était avant un champ, est dans la zone urbanisée ; il s'agit maintenant d'un jardin public avec des enfants, équipement en adéquation avec la vie d'un village.

M. le Maire répond qu'il faut répondre aux préoccupations des gens.

M. FOURMOND approuve, mais dans la mesure du possible.

M. le Maire dit qu'il s'agit ici d'un problème d'acceptabilité vis-à-vis du changement.

Mme CAROLA pense que l'aire a été victime de son succès au début. Il serait aussi opportun de programmer la rénovation de l'aire de pique-nique afin de moins concentrer les habitants sur cet espace.

Mme HOSTALLIER-SARDA précise que les riverains se sont surtout plaint des problèmes nocturnes. L'aire a depuis été fermée la nuit.

Mme CAROLA exprime son désaccord sur la demande des riverains de fermer l'aire à 19h l'été, ce qui pénaliserait ceux qui n'ont pas la chance d'avoir un jardin.

Une demande pour installer la vidéoprotection va être effectuée, mais il n'y a pas d'éclairage public.

TRAVAUX

Des plis ont été ouverts en CAO pour les futurs travaux de la salle de convivialité et de la rénovation de la Mairie. Globalement, les enveloppes budgétaires seront respectées. Les chantiers démarreront au printemps et dureront environ 12 mois. Ces 2 chantiers pèsent environ 1,5 millions d'euros sur le budget travaux.

ECONOMIES D'ENERGIE

Une réunion publique sur les économies d'énergies a eu lieu le 30 novembre. Les gens sont plutôt d'accord pour éteindre une partie de la nuit, à condition de garder certaines zones allumées (parking et entrées de ville).

M. BASSET demande s'il a été constaté un changement vis-à-vis des incivilités.

M. le Maire répond que non.

M. BASSET a le sentiment que les voitures roulent moins vite lorsque les éclairages sont éteints.

PERMIS DE LOUER

Compte-tenu de l'efficacité constaté du permis de louer sur la rue des Aires, un élargissement de ce dispositif serait souhaitable à l'ensemble de l'ancien village : rues Dr Soucail, du Commerce, Portal d'Amont, St Joseph et début de la Bardère.

ECOPARC

PMMCU n'ayant pas la compétence investissement sur les équipements culturels, un système est en train d'être recherché pour financer les projets, le centre d'interprétation des celleres notamment. Une clé de répartition permettrait de répartir les sommes du projet de territoire. Une certaine solidarité, notamment vis-à-vis de Villeneuve qui est en difficulté, devra être trouvée.

M. COSTA souligne que Pézilla ne peut pas être pour la mutualisation de la compétence tourisme au sein de PMMCU et ne pas être pour une mutualisation au niveau de l'Ecoparc. Si ce mode de fonctionnement est adopté, il y aura une plus grande individualisation du travail des communes.

M. le Maire donne la parole aux élus.

Pas d'autres informations ou questions diverses.

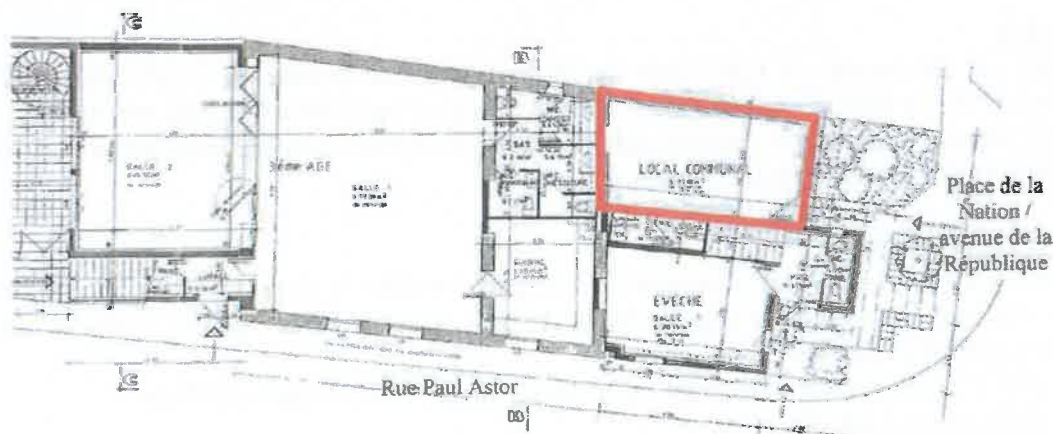
M. le Maire constate que le quorum est atteint.

M. le Maire passe à l'ordre du jour.

BAIL PROFESSIONNEL – 5 BIS PLACE DE LA NATION **Mme Maxime FIGUERES**

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle la disponibilité du local situé 5 bis place de la Nation qui n'est plus occupé par l'assistante sociale du Département, cette dernière accueillant en Mairie.



Afin de ne pas laisser ce local vacant, il fait part de l'intérêt de Mme Maxime FIGUERES, orthophoniste, de louer ce local pour un loyer mensuel de 350 €/mois, avec un forfait de 50 €/mois de charges locatives (eau, électricité, taxes...). Un bail professionnel d'une durée de 6 ans serait conclu avec possibilité de mettre un terme au bail avant le terme moyennant un préavis de 3 mois.

Cette nouvelle praticienne permettrait également de proposer un nouveau service médical.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APROUVE** le projet de bail professionnel consenti pour une durée de 6 ans à compter du 25/01/2023 concernant la location d'un local professionnel situé 5 bis place de la Nation à Maxime FIGUERES, orthophoniste ;

► **DECIDE** de fixer le loyer mensuel à 350 €, en sus un forfait de 50 €/mois de charges locatives (eau, électricité, taxes...).

► **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes pièces et actes se rapportant à cette affaire, l'acte devant être passé par devant Maître Jean-Charles GOUVERNAIRE, Notaire associé à MILLAS (66140) ; les frais d'acte étant pris en charge par la Commune.

CONTRAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE PRECAIRE
COMMUNE / ASSOCIATION ALLIANCE OCCITANIE UKRAINE
BATIMENT 23 Rue Dr SOUCAIL

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle l'acquisition par l'EPFL PM pour le compte de la commune en 2021, du bâtiment appartenant à M. Laporta, sis 23 rue Docteur Soucail, cadastré section AK N° 278. Une convention de mise à disposition a été signée pour une durée de 15 ans entre l'EPFL PM et la Commune.

En fin d'année 2022, M. le Maire a reçu une demande des membres du bureau de l'association « Alliance Occitanie Ukraine » qui recherche sur la commune un local suffisamment important pour entreposer les divers dons recueillis dans l'attente de leur acheminement par l'association en Ukraine. Pour rappel, l'association Alliance Occitanie Ukraine organise des convois humanitaires sur l'UKRAINE pour équiper les cliniques, les hôpitaux et les orphelinats en mobilier, en lits médicalisés et en matériel.

Eu égard au contexte particulier et en solidarité avec les Ukrainiens, M. le Maire propose au conseil municipal de mettre à disposition à titre gracieux le rez-de-chaussée du bâtiment sis 23 rue Dr Soucail. Il présente un projet de contrat d'occupation temporaire précaire qui fixe les modalités de cette mise à disposition afin que l'association Alliance Occitanie Ukraine puisse disposer d'une partie de ces locaux (rez-de-chaussée) pour une période de 6 mois, renouvelable une fois à compter du 1^{er} février 2023.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** le contrat d'occupation temporaire précaire ci-annexé à signer avec l'association « Alliance Occitanie Ukraine » ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer le contrat précité ainsi que tout acte utile en la matière.

CONTRAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE PRECAIRE
BATIMENT 23 Rue Dr SOUCAIL - COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

ENTRE :

La Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE, 31 Bis Avenue du Canigou – 66370 PEZILLA-LA-RIVIERE, identifiée au SIRET sous le numéro 216 601 401 00120, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul BILLES,

D'une part,

ET :

L'Association Alliance Occitanie-Ukraine – Rue des Prairies – 66370 PEZILLA LA RIVIERE 66370- représentée par sa Présidente, Madame LESKO Jeanine,

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Etablissement Public Foncier Local Perpignan Méditerranée est habilité pour le compte des collectivités adhérentes à procéder à toutes les acquisitions immobilières et foncières en vue de préparer la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

Sur demande de la Commune, le Conseil d'Administration de l'EPFL Perpignan Méditerranée a donné son accord pour l'acquisition du bâtiment sis 23 Rue Dr Soucaïl à Pézilla-la-Rivière, cadastré section AK – N° 278 d'une superficie totale de 814 m² (Actes d'acquisition en date du 11/03/2021 (DIA) et du 16/04/2021) pour un montant total de 308 000 € -

L'EPFL Perpignan Pyrénées Méditerranée doit assurer le portage dudit bien durant 15 ans soit jusqu'en 2036.

Dernièrement, la Commune a été sollicitée par l'association Alliance Occitanie Ukraine qui recherche un bâtiment afin de pouvoir disposer d'un lieu de stockage suffisamment important pour entreposer les divers dons recueillis dans l'attente de leur acheminement par l'association en Ukraine.

L'association Alliance Occitanie Ukraine organise des convois humanitaires sur l'UKRAINE pour équiper les cliniques, les hôpitaux et les orphelinats en mobilier, en lits médicalisés et en matériel médical.

La municipalité a proposé de mettre à disposition le rez-de-chaussée du bâtiment situé 23 Rue Dr Soucaïl à Pézilla-la-Rivière, cadastré section AK – N° 278 ; bâtiment ayant une capacité suffisante pour répondre aux besoins de l'association Alliance Occitanie Ukraine.

Cette mise à disposition pourrait s'envisager sur une période de 6 mois renouvelable une fois, à compter du 1^{er} Février 2023 jusqu'au 31 Juillet 2023.

Le bâtiment étant libre de toute occupation, les parties ont convenu de conclure un **Contrat d'Occupation Temporaire Précaire** afin que l'Occupant puisse en disposer librement.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat :

La Commune de Pézilla-La-Rivière consent à l'association Alliance Occitanie Ukraine un Contrat d'Occupation Temporaire Précaire et met à sa disposition le bien ci-après désigné, sis 23 Rue Dr Soucaïl à Pézilla-La-Rivière -66370-.

Il est rappelé ici que le bien a été acquis par l'EPFL PM en 2021 dans le cadre d'un portage foncier d'une durée de 15 ans, conformément aux articles L.300-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ; bien qui fait l'objet d'un contrat de mise à disposition entre l'EPFL PM et la commune de Pézilla-La-Rivière.

Article 2 : Désignation

La Commune de Pézilla-La-Rivière met à la disposition de l'association précitée le bien suivant :

Commune de Pézilla-La-Rivière, 23 Rue Dr Soucaïl :

- Un bâtiment (rez-de-chaussée) cadastré sous le N° 278 de la section AKM – d'une contenance de 814 m²



Article 3 : Destination

L'association Alliance Occitanie Ukraine est autorisée à utiliser ledit bien pour les besoins de son association (stockage de dons divers, matériels...).

Article 4 : Etat des lieux

L'association Alliance Occitanie Ukraine prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.

Article 5 : Indemnité d'occupation

Eu égard au contexte particulier et en solidarité avec les Ukrainiens, le présent contrat d'occupation temporaire précaire est consenti et accepté à titre gratuit.

Article 6 : Durée

Le présent contrat est consenti pour une période d'une durée de **SIX MOIS renouvelable tacitement une fois**, à compter du 1^{er} Février 2023 pour se terminer au 31 juillet 2023. L'association Alliance Occitanie Ukraine devra alors libérer les lieux et les remettre à la libre disposition de la commune de Pézilla-La-Rivière.

Article 7 : Conditions d'occupation :

L'association Alliance Occitanie Ukraine :

- Usera paisiblement des lieux, conformément à leur destination,
- Fera son affaire personnelle de la souscription, auprès d'une compagnie notoirement solvable, d'une assurance contre les risques liés à la destination des lieux.
- Veillera à déclarer immédiatement à son assureur tout sinistre survenu dans les lieux loués. Elle en informera en même temps la Commune ; elle sera tenu responsable de tout défaut de déclaration en temps utile,
- S'acquittera du paiement des primes et en justifiera par remise à la Commune de l'attestation,
- Préviendra la Commune de tous désordres, dégradations ou sinistres survenant sur les lieux, durant l'occupation.
- S'engage à ne réaliser aucune modification ou réparation, ni aucun aménagement du bien mis à disposition sous peine de remise en état des lieux à ses frais.
- Déclare bien connaître la propriété et l'accepte, dans l'état où elle se trouve, le jour de l'entrée en jouissance,
- S'engage à ne pas sous-louer le bien même temporairement,
- Laissera exécuter, sans indemnité, si cela s'avérait nécessaire, tous travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

Article 8 : responsabilité :

L'entière responsabilité de l'immeuble et des risques inhérents à celui-ci sont transférés à l'association Alliance Occitanie Ukraine qui devra faire son affaire notamment de toute mise en sécurité.

L'association Alliance Occitanie Ukraine répondra des éventuelles dégradations causées pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 9 : Attribution de compétences :

Le Tribunal de Grande instance de Perpignan est seul compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

Article 13 : Date d'effet :

La date d'effet de la présente convention est fixée au **1^{er} Février 2023**.

Fait en deux exemplaires, le

P/La Commune,

P/ L'association Alliance Occitanie Ukraine,

LE MAIRE,

LA PRESIDENTE,

Jean-Paul BILLES

J. LESKO

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX
COMMUNE / ASSOCIATION L'ENFANCE CATALANE
46 AV DE LA REPUBLIQUE (Rez-de-Chaussée)

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de la maison des services et des associations au 48 Av. de la République, il est nécessaire de reloger durant quelques mois le bureau de l'aide à domicile gérée par l'association L'Enfance Catalane dont le siège est à Perpignan.

Il propose de mettre à disposition le temps des travaux une partie du rez-de-chaussée de l'immeuble voisin appartenant à la Commune, sis 46 Av. de la République.

Une convention définissant les modalités de cette mise à disposition est proposée au conseil municipal.

M. le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **CONSIDERANT** l'intérêt public que représente le service d'aide à domicile sur la commune,

► **APPROUVE** le relogement temporaire à titre gracieux du bureau de l'aide à domicile au rez-de-chaussée de l'immeuble communal sis 46 Av. de la République

► **AUTORISE** le Maire à signer la convention ci-annexée se rapportant à cette mise à disposition ainsi que tout acte utile s'y rapportant.

CONVENTION DE MISE
A DISPOSITION D'UN APPARTEMENT COMMUNAL
46 AV DE LA REPUBLIQUE (Rez-de-Chaussée)

Entre les soussignés

D'une part la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Paul BILLES à ce dûment habilité par délibération du Conseil municipal N° ... en date du,

Ci-après la Commune

D'autre part, l'association « L'Enfance Catalane » représentée par son Président, M. Alain COLOMER à ce dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du,

Ci-après l'occupant

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

La commune de PEZILLA-LA-RIVIERE possède un appartement sis 46 Avenue de la République dans un immeuble à PEZILLA-LA-RIVIERE, cadastré section AK – N° 476.

Dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de la maison des services et des associations au 48 Av. de la République, il est nécessaire de reloger durant quelques mois le bureau de l'aide à domicile gérée par l'association L'Enfance Catalane.

Il a donc été proposé de mettre à disposition, le temps des travaux, une partie du rez-de-chaussée de l'immeuble voisin appartenant à la Commune, sis 46 Av. de la République.

Eu égard à la notion d'intérêt public que revêt l'association « L'Enfance Catalane », cette mise à disposition temporaire s'effectuera à titre gracieux.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX

Article 1

La commune de PEZILLA-LA-RIVIERE met à disposition de l'association « L'Enfance Catalane », qui accepte, une partie du rez-de-chaussée de l'appartement communal situé 46 Avenue de la République à Pézilla-La-Rivière aux fins d'y installer le bureau de l'aide à domicile le temps des travaux de rénovation énergétique de la maison des services et des associations.

Article 2

La présente convention est conclue pour une période de 10 mois débutant le 01/03/2023 et se terminant le 31/12/2023.

A cette date au plus tard, l'Association « L'Enfance Catalane » ainsi que tous occupants de son chef devront avoir libéré les lieux et remis le logement dans l'état où il se trouvait au moment de son entrée dans les lieux.

Article 3

L'occupant assume seul la charge de l'entretien de l'appartement mis à disposition pendant la période d'occupation.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties au début de la mise à disposition. Un état des lieux de sortie sera également dressé en fin d'occupation.

En cas de détérioration de l'appartement, l'occupant devra en répondre devant la Commune qui mettra à sa charge exclusive les frais relatifs à la remise dans l'état initial.

Article 4

En cas de non-respect par les parties d'une des obligations de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effets de se conformer à cette obligation pendant un délai de 30 jours.

Article 5

Eu égard au caractère d'intérêt public que revêt le service d'aide à domicile pour la commune, la mise à disposition temporaire de la maison d'habitation désignée à l'article 1^{er} est consentie à titre gratuit.

Toutefois, l'occupant prendra à sa charge l'assurance couvrant tous les dommages qui peuvent être causés par l'occupation de la maison d'habitation objet de la mise à sa disposition.

CONTRAT D'INTERMEDIATION LOCATIVE
COMMUNE / L'ACAL (Association Catalane d'Actions et de Liaisons)
78 AVENUE DU CANIGOU

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle le contrat de location -Intermédiation locative- passé entre la Commune et l'ACAL (Association Catalane d'Actions et de Liaisons), organisme agréé, dans le cadre de l'accueil des réfugiés ukrainiens, au 2^{ème} étage de l'ancienne mairie, 48 Av de la République.

Le contrat de location signé a pour objet de favoriser un système d'intermédiation locative spécifique dans le parc privé, afin de loger temporairement les ménages déplacés d'Ukraine, bénéficiaires de la protection temporaire. Dans le cadre de ce dispositif, un organisme agréé (art. L.365-4 du CCH), dans le cas précis, L'ACAL (Association Catalane d'Actions et de Liaisons) est locataire d'un logement qu'il sous-loue à un ménage déplacé d'Ukraine.

M. le Maire informe l'assemblée que les travaux de rénovation énergétique de l'ancienne mairie vont débiter dans quelques semaines et qu'il y a lieu de reloger la famille ukrainienne hébergée au 2^{ème} étage du bâtiment.

Il indique que la maison récemment acquise via un portage foncier de l'EPFL-PM, située 78 avenue du Canigou, est actuellement vacante et peut accueillir une famille.

Il propose à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur un nouveau contrat d'intermédiation locative pour le logement communal sis 78 avenue du Canigou pour une période 12 mois à compter du 1^{er} mars 2023.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** le nouveau contrat de location -Intermédiation locative- passé entre la Commune et l'ACAL (Association Catalane d'Actions et de Liaisons), organisme agréé, relatif au logement 78 avenue du Canigou pour une période 12 mois à compter du 1^{er} mars 2023

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat ainsi que tout acte utile en la matière ;

► **DIT QUE** le montant mensuel du loyer est de 400 €, forfait de charges locatives d'un montant de 50 € inclus.



Intermédiation locative

Contrat de location entre le bailleur et l'organisme agréé

Objectif : accueil des populations déplacées d'Ukraine, bénéficiaires de la protection temporaire

Clauses-types (logement non conventionné / parc privé)

La présente Convention est conclue entre les soussignés :

La commune de PEZILLA LA RIVIERE -66370-,

Propriétaire des locaux,

Mairie - 31 Bis Avenue du Canigou – 66370 PEZILLA LA RIVIERE

Représentée par M. Jean-Paul BILLES, Maire

Autorisé par délibération du conseil municipal en date du

Adresse électronique : contact@mairie-pezilla-riviere.fr

Coordonnées téléphoniques : 04.68.92.00.10

ci-après dénommé (es) « Le Bailleur »

Et

L'organisme agréé pour l'intermédiation locative (dénomination sociale) :

L'ACAL (Association Catalane d'Actions et de Liaisons)

Représentée par Mme LAUBIES Anne, Présidente

Siège social : Immeuble Le Tennessee – 6 Boulevard Kennedy - 66100 PERPIGNAN...

Numéro SIRET : 77618774200064

Numéro d'agrément : ...

Nom et prénom de la personne référente pour le suivi de la convention : Mme Léa BASTIDE, agent de gestion locative

Adresse électronique du référent : gestion.immo@acal.asso.fr

Coordonnées téléphoniques du référent : 04.68.68.20.50. / Port : 06.11.26.15.55

ci-après dénommé(es) « Le Locataire »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le contexte de l'offensive militaire menée par la Russie en Ukraine depuis le 24 février 2022, les populations ukrainiennes ou résidentes en Ukraine ont pu fuir leur pays. Afin d'assurer leur accueil, un dispositif exceptionnel de protection temporaire a été autorisé par la décision du Conseil de l'Union Européenne du 4 mars 2022.

La présente Convention s'inscrit dans le cadre du dispositif déployé par les pouvoirs publics français, visant à faciliter la mise à disposition de logements, au bénéfice des populations déplacées d'Ukraine arrivant sur territoire français, bénéficiaires de la protection temporaire.

En ce sens et dans la continuité des engagements pris par le biais de l'instruction du 10 mars 2022, le présent contrat de location a pour objet de favoriser un système d'intermédiation locative spécifique dans le parc privé, afin de loger temporairement les ménages déplacés d'Ukraine, bénéficiaires de la protection temporaire. Dans le cadre de ce dispositif, un

organisme agréé (art. L.365-4 du CCH) est locataire d'un logement qu'il sous-loue à un ménage déplacé d'Ukraine.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature et régime juridique

La présente Convention est justifiée par la situation exceptionnelle et inédite susvisées, encadrée par l'instruction NOR : INTV2208085J du 10 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne.

Le logement désigné ci-après s'inscrit dans le cadre du dispositif de mobilisation de logements du parc locatif privé, à des fins d'intermédiation locative visant à accueillir les ménages Ukrainiens, bénéficiaires de la protection temporaire.

Le dispositif est financé par l'État dans les conditions déterminées par l'instruction NOR : LOGI2209326C du 22 mars 2022 relative à l'accès à l'hébergement et au logement des personnes déplacées d'Ukraine et bénéficiaires de la protection temporaire.

La présente Convention est régie par les dispositions du Code civil relatives au contrat de louage et, le cas échéant, les règles résultant des dispositifs exceptionnels de mobilisation des logements ci-dessus indiqués.

La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ne régit pas les locations consenties à des personnes morales. Toutefois, par convention, les parties choisissent d'insérer au contrat certaines dispositions de cette loi qui s'appliqueront selon les modalités définies ci-après. Il s'agit de la définition des charges récupérables et des réparations locatives, de l'obligation de délivrer un logement décent conforme au décret n°2002-120 du 30 janvier 2002, de l'obligation d'annexer au contrat un dossier de diagnostic technique (ces éléments sont signalés par un astérisque dans le contrat).

Le bailleur met en location le logement ci-après désigné à l'organisme agréé. Ce dernier, locataire, s'engage à le sous-louer à des personnes ou à des familles déplacées d'Ukraine, bénéficiaires de la protection temporaire, nécessitant d'être logées suite à leur arrivée sur le territoire français.

Le présent contrat de location a pour objet de formaliser par écrit les droits et les devoirs respectifs du bailleur et de l'organisme agréé.

Article 2 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

2.1 Consistance du logement

Localisation du logement :

Les locaux sont situés :

Ville : **66370 PEZILLA LA RIVIERE**

Voie : **Avenue du Canigou N° : 78.....**

Bâtiment : Escalier :

Étage : Porte :

Si connu, invariant fiscal du logement (code INVAR) :

Désignation du logement

- Régime juridique de l'immeuble : **mono propriété** ou copropriété

- Période de construction [avant 1949, de 1949 à 1974, **de 1975 à 1989**, de 1989 à 2005, depuis 2005] : ...

- Type d'habitat : collectif ou individuel

- Nombre de pièces principales : **4**

- Surface habitable (au sens de l'article R.156-1 du CCH) : **m²**
- Équipements du logement : **cuisine, séjour salon, chambres, salle de bains, toilettes**
- Production eau chaude : **individuelle** ou collective
- Production chauffage : **individuelle** ou collective
- Eau froide : **individuelle** ou collective
- Relevé des compteurs d'énergie et de fluide :
- Autres éléments : ...

Désignation des locaux et équipements accessoires

- Équipements : garage n°... / place de stationnement n°... / cave n°...
- Équipements et accessoires de l'immeuble à usage commun : interphone / digicode / ascenseur / vide ordure / espace vert / local vélos
- Équipements d'accès aux technologies de l'information et de la communication : antenne collective / **antenne individuelle**/ câble/ parabole/ fibre optique

2.2 Destination du logement

Le logement est affecté à usage exclusif d'habitation du sous-locataire.

Le logement est destiné à la résidence principale du sous-locataire.

Le contrat de location est consenti meublé.

OPTION : la location peut être consentie meublée. Dans ce cas, différentes clauses doivent figurer au contrat afin de déterminer le prix et les modalités de délivrance, d'entretien et de restitution du mobilier.

Un inventaire et un état du mobilier et des équipements doit être établi en même temps que l'état des lieux d'entrée et de sortie. Ce document est annexé au contrat de location.

Article 3 : Réalisation d'état des lieux

Lors de la remise des clés, un état des lieux établi contradictoirement et amiablement par les parties est annexé à la présente Convention. À défaut d'état des lieux, le Locataire est présumé les avoir reçus en bon état et devra les rendre tels, sauf la preuve contraire.

Le Locataire s'engage à rendre le logement, selon les modalités convenues par la présente.

À la fin de la Convention, les parties devront réaliser, selon les mêmes modalités, un état des lieux de sortie et le Locataire devra remettre toutes les clés au Bailleur. Si les états des lieux font apparaître des dégradations, des pertes qui ne seraient pas la conséquence du bon usage du bien, le Locataire s'engage à réparer en nature ou à indemniser le Bailleur.

À défaut d'accord amiable pour la réalisation des états des lieux, ils pourront être établis par huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés par moitié.

Article 4 : Durée et date de prise d'effet du contrat de location

Le contrat de location prendra effet le, **date d'entrée dans les lieux**

Le présent contrat est conclu pour une durée de **12 mois** [12 mois maximum]. En fonction de l'évolution la situation exceptionnelle susvisées, cette durée pourra être prorogée par accord des parties, celui-ci devant intervenir 1 MOIS avant l'arrivée du terme du présent contrat. Cette prorogation fait l'objet d'un avenant au contrat.

Article 5 : Conditions financières

5.1 Loyer

Le Locataire, en contrepartie de la mise à disposition du logement, s'acquitte auprès du Bailleur d'un loyer mensuel correspondant au APL du ménage hébergé.

Le montant du loyer mensuel (hors charges) est de : **350 € (trois cent cinquante euros)**.

Il est payé mensuellement, à terme à échoir, le 30 de chaque mois.

Ce loyer est révisé au 1^{er} janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice de référence (IRL) du deuxième trimestre.

5.2 Charges locatives

Le locataire est tenu de payer, en sus du loyer, les charges récupérables telles que définies par l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 et listées dans le décret n°87-713 du 26 août 1987* selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

Option 1 : Forfait de charges locatives

Les charges donnent lieu au paiement d'un forfait mensuel de 50 €, payable le 30 de chaque mois.

Le forfait de charges est exigé au titre de la mise à disposition des éléments d'équipement commun et des services collectifs, ainsi que de leur entretien courant et de leurs menues réparations. Son montant présente un caractère fixe et définitif. Il ne peut être l'objet d'aucune révision, remboursement ou régularisation pendant la période de mise à disposition.

Pour le mois d'entrée dans le logement ou de sortie, cette somme versée par l'occupant est calculée au prorata du nombre de jours d'occupation.

Option 2 : Provision de charges locatives

Les charges donnent lieu au versement de provisions mensuelles pour un montant de €, le de chaque mois et d'une régularisation annuelle.

Ce montant sera réajusté chaque année par le Bailleur, en fonction des dépenses réellement exposées l'année précédente ou du budget prévisionnel.

Pour le mois d'entrée dans le logement ou de sortie, cette somme versée par l'occupant est calculée au prorata du nombre de jours d'occupation.

5.2 Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie d'un montant de (Néant) € représentant un mois de loyer est exigé du locataire.

Son versement est effectué à la signature du contrat de location.

Il est restitué au Locataire dans un délai de deux mois maximum, déduction faite le cas échéant des sommes justifiées dues au titre des loyers, charges, réparations locatives ou des dégradations dont le locataire pourrait être tenu responsable. Si le montant du dépôt de garantie ne couvre pas l'intégralité du coût des travaux ou des sommes dues par le Locataire, le Bailleur lui demande de s'acquitter des montants complémentaires.

6. Obligations des Parties

6.1 Obligations du Bailleur

Le Bailleur s'engage notamment à :

- délivrer au Locataire un logement décent, conformément au décret n°2002-120 du 30 janvier 2002, ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, exempt de toute infestation d'espèces nuisibles et parasites, répondant à un critère de performance énergétique minimale et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation*;
- délivrer au Locataire le logement en bon état de réparations et les équipements mentionnés à la présente, en bon état de fonctionnement ;
- assurer au Locataire la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code civil, le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle ;
- entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;

- ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le Locataire et ne constituant pas une transformation de la chose louée ;
- remettre gratuitement une quittance au Locataire lorsqu'il en fait la demande ;
- délivrer un reçu dans tous les cas où le locataire effectue un paiement partiel ;
- remettre au Locataire, le cas échéant, le règlement intérieur de l'immeuble ;
- prévenir le Locataire dans un délai de ... jours avant toute intervention de travaux (sauf s'ils doivent être effectués en urgence).

6.2 Obligation du Locataire

Le Locataire s'engage notamment à :

- payer le loyer et les charges récupérables aux termes et dans les conditions prévues par la présente Convention ;
- garantir une occupation paisible des locaux par le sous-locataire ;
- répondre des dégradations et pertes survenant pendant l'occupation des lieux, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par faute du Bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement. Toute modification ou transformation des locaux et équipements mis à sa disposition est interdite ;
- prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements mentionnés dans le présent contrat de location, ainsi que l'ensemble des réparations locatives dont la liste est définie par décret (décret n° 87-712 du 26 août 1987), sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure* ;
- justifier d'une assurance couvrant tous les risques locatifs (incendie, explosions, dégâts des eaux, notamment) lors de la signature du contrat de location et, le cas échéant, à l'occasion de chaque renouvellement du contrat ;
- ne pas céder le contrat de location ;
- permettre l'accès au logement pour la préparation et la réalisation de tous les travaux qui s'avèreraient nécessaires. Avant le début de ces travaux, il est informé de leur nature et des modalités de leur exécution par le Bailleur par remise d'une notification en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- laisser le Bailleur visiter le logement, chaque fois que nécessaire.

6.3 Mission d'accompagnement social des sous-locataires

Dans le cadre de sa mission globale d'accompagnement social des ménages Ukrainiens, bénéficiaires de la protection temporaire, le Locataire s'engage notamment à :

- évaluer la situation du ménage sous-locataire, le conseiller et l'accompagner préalablement à son entrée dans le logement ;
- conclure avec le sous-locataire une convention sur le modèle de clauses annexées à la présente, si besoin en ayant recours à un interprète pour garantir que le sous-locataire s'engage en pleine connaissance de cause au regard de sa compréhension du français ;
- assurer des fonctions de médiation entre le Bailleur et le sous-locataire en vue de prévenir et de résoudre les éventuelles difficultés liées à l'occupation du logement ;
- travailler avec le sous-locataire à un projet de sortie vers un logement pérenne et autonome.

Article 7 : Résiliation du contrat de location

7.1 Par le bailleur

7.1.1 En cas de manquement du locataire à ses obligations, le bailleur peut demander :

- la résiliation du présent contrat par voie judiciaire.

- l'application de la clause résolutoire, résiliant immédiatement et de plein droit le présent contrat, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice, dans les conditions suivantes :

- à défaut de paiement du loyer, des charges ou du dépôt de garantie aux termes convenus ou en cas d'inexécution de l'une des clauses du présent contrat et un mois après une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

- à défaut d'assurance contre les risques locatifs, un mois après une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Une fois acquis au Bailleur le bénéfice de la clause résolutoire, le Locataire devra libérer les lieux.

S'il s'y refuse, il y sera contraint par voie judiciaire.

Si le Locataire déchu de tout titre d'occupation ne libère pas les lieux, résiste à une ordonnance d'expulsion ou obtient des délais pour son départ, il devra verser par jours de retard, outre les charges, une indemnité conventionnelle d'occupation égale au loyer, jusqu'à la libération effective des lieux.

Cette indemnité est destinée à dédommager le bailleur du préjudice subi par l'occupation des lieux loués faisant obstacle à l'exercice de ses droits.

7.1.2 Au terme du contrat, le bailleur peut mettre fin au contrat de location au terme de sa période initiale, puis à l'expiration de chaque période de prorogation sous réserve de respecter un préavis de trois (trois ou six mois / à définir) et d'informer l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, remise en main propre contre émargement ou récépissé ou par acte d'huissier.

7.2 Par le locataire

Le contrat de location pourra être résilié par le locataire par lettre recommandée avec avis de réception, remise en main propre contre émargement ou récépissé ou par acte d'huissier, à tout moment, en prévenant le bailleur un mois à l'avance [*un mois ou trois mois / à définir et à adapter selon la durée du contrat*].

En cas de maintien dans les lieux du locataire ou de tout autre occupant de son chef à l'expiration du délai de préavis ou si les lieux n'étaient pas totalement vidés, il est convenu que le locataire serait, après mise en demeure restée infructueuse, redevable de plein droit d'une indemnité d'occupation, correspondant, par jour de retard, à 1/30^{ème} du montant du dernier loyer, majoré des charges dues, jusqu'à la libération effective des lieux.

Article 8 : Annexes

Sont annexées et jointes au contrat de location les pièces suivantes :

- un état des lieux
- le cas échéant, un extrait du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges
- un dossier de diagnostic technique comprenant* :
 - . un diagnostic de performance énergétique ;
 - . un constat de risque d'exposition au plomb pour les immeubles construits avant le 1er janvier 1949 ;
 - . un état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz, dont l'objet est d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes ;
 - . un état des risques naturels et technologiques si le logement est situé dans une zone à risque (Code de l'environnement : L. 125-5).
- le cas échéant, une autorisation préalable de mise en location (dispositif applicable dans certains territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé, délimité localement

par l'établissement public de coopération intercommunale compétente en matière d'habitat ou, à défaut, le conseil municipal).

Le Locataire reconnaît avoir reçu l'ensemble des documents précités joints au contrat de location.

Le dossier de diagnostic technique ainsi que, le cas échéant, les extraits du règlement de copropriété, sont communiqués au locataire par voie dématérialisée, sauf opposition explicite de l'une des parties.

Article 9 : Protection des données personnelles

Lorsque le Locataire met en œuvre des traitements de données à caractère personnel dans le cadre de son accompagnement social des sous-locataires et de sa gestion locative et technique, il fournit les informations nécessaires à la compréhension des traitements réalisés, ainsi qu'à l'exercice des droits des personnes sur leurs données conformément au Règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : Règlement des différends

Le présent Contrat est soumis au droit français. En conséquence, en cas de litige, les parties, après avoir cherché une solution amiable, saisiront le tribunal judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Le présent contrat de location est établi en deux exemplaires, dont un remis à chacune des parties ayant un intérêt distinct.

Fait à Pézilla-la-Rivière

Le .../.../2023

LE BAILLEUR

LE LOCATAIRE

(précédé de la mention « Lu et approuvé »)

(précédé de la mention « Lu et approuvé »)

Annexe

Intermédiation locative
Contrat de sous-location entre l'organisme agréé et le sous-locataire
Objectif : accueil des populations déplacées d'Ukraine, bénéficiaires de la protection temporaire
Clauses-types (logement non conventionné / parc privé)

La présente Convention est conclue entre les soussignés :

L'organisme agréé pour l'intermédiation locative (dénomination sociale) : ...

L'ACAL (Association Catalane d'Actions et de Liaisons)

Représentée par M. (nom et prénom) : ..., Président

Siège social : Immeuble Le Tennessee – 6 Boulevard Kennedy - 66100 PERPIGNAN...

Numéro SIRET : 77618774200064

Numéro d'agrément :

Nom et prénom de la personne référente pour le suivi de la convention : Mme Léa BASTIDE,
agent de gestion locative

Adresse électronique du référent : gestion.immo@acal.asso.fr

Coordonnées téléphoniques du référent : 04.68.68.20.50. / Port :

06.11.26.15.55

ci-après dénommé(es) « L'Organisme agréé, Locataire principal »,

Et

Monsieur et Madame IVACHENKO Serhii, Monsieur est né le 04/09/1960 à KHARKIV (Ukraine),

demeurant au 78 Avenue du Canigou – 66370 PEZILLA LA RIVIERE

Adresse électronique :

Coordonnées téléphoniques :

ci-après dénommé (es) « Le sous-Locataire »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le contexte de l'offensive militaire menée par la Russie en Ukraine depuis le 24 février 2022, les populations ukrainiennes ou résidentes en Ukraine ont pu fuir leur pays. Afin d'assurer leur accueil, un dispositif exceptionnel de protection temporaire a été autorisé par la décision du Conseil de l'Union Européenne du 4 mars 2022.

La présente Convention s'inscrit dans le cadre du dispositif déployé par les pouvoirs publics français, visant à faciliter la mise à disposition de logements, au bénéfice des populations déplacées d'Ukraine arrivant sur territoire français, bénéficiaires de la protection internationale. En ce sens et dans la continuité des engagements pris par le biais de l'instruction du 10 mars 2022, le présent contrat de location a pour objet de favoriser un système d'intermédiation locative spécifique dans le parc privé afin de loger temporairement les ménages déplacés d'Ukraine, bénéficiaires de la protection temporaire. Dans le cadre de ce dispositif, une association agréée (art. L.365-4 du CCH) est locataire d'un logement qu'elle sous-loue à un ménage déplacé d'Ukraine.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature et régime juridique

La présente Convention est justifiée par la situation exceptionnelle et inédite susvisées, encadrée par l'instruction NOR : INTV2208085J du 10 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne.

Le logement désigné ci-après s'inscrit dans le cadre du dispositif de mobilisation de logements du parc locatif privé, à des fins d'intermédiation locative visant à accueillir les ménages Ukrainiens, bénéficiaires de la protection temporaire

Le dispositif est financé par l'Etat dans les conditions déterminées par l'instruction NOR : LOGI2209326C du 22 mars 2022 relative à l'accès à l'hébergement et au logement des personnes déplacées d'Ukraine et bénéficiaires de la protection temporaire.

La présente Convention est régie par les dispositions du Code civil relatives au contrat de louage et, le cas échéant, les règles résultant des dispositifs de mobilisation ci-dessus indiqués qui peuvent notamment fixer des conditions particulières d'accès au logement.

La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ne régit pas les locations consenties à des personnes morales. Toutefois, par convention les parties choisissent d'insérer au contrat certaines dispositions de cette loi qui s'appliqueront selon les modalités définies ci-après. Il s'agit de la définition des charges récupérables et des réparations locatives, de l'obligation de délivrer un logement décent conforme au décret n°2002-120 du 30 janvier 2002, de l'obligation d'annexer au contrat un dossier de diagnostic technique (ces éléments sont signalés par un astérisque dans le contrat).

L'organisme agréé pour l'intermédiation locative s'engage à mettre à disposition le logement ci-après désigné, à des ménages déplacés d'Ukraine, bénéficiaires de la protection temporaire internationale, nécessitant d'être logés suite à leur arrivée sur le territoire français.

Le présent contrat de sous-location a pour objet de formaliser par écrit les droits et les devoirs respectifs de l'organisme agréé et du sous-locataire du logement. Il est temporaire et ne constitue qu'une étape dans le parcours résidentiel du sous-locataire. Durant cette période transitoire, l'organisme agréé s'engage à accomplir un travail d'accompagnement social du sous-locataire.

Article 2 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

2.1 Consistance du logement

Localisation du logement :

Les locaux sont situés :

Ville : PEZILLA LA RIVIERE

Voie : Avenue du Canigou..... N° : 78....

Bâtiment : Escalier :

Étage : Porte :

Si connu, invariant fiscal du logement (code INVAR) :

Désignation du logement

- Type d'habitat : collectif ou individuel
- Régime juridique de l'immeuble : mono propriété ou copropriété
- Nombre de pièces principales : 4
- Période de construction [avant 1949, de 1949 à 1974, de 1975 à 1989, de 1989 à 2005, depuis 2005] : ...

- Surface habitable (au sens de l'article R.156-1 du CCH) : m²

- Équipements du logement : **cuisine, séjour salon, chambres, salle de bains, toilettes**

- Production eau chaude : individuelle ou collective

- Production chauffage : individuelle ou collective

- Eau froide : individuelle ou collective

- Relevé des compteurs d'énergie et de fluide :

- Autres éléments : ...

Désignation des locaux et équipements accessoires

- Équipements : garage n°... / place de stationnement n°... / cave n°...

- Équipements et accessoires de l'immeuble à usage commun : interphone / digicode / ascenseur / vide ordures / espace vert / local vélos

- Équipements d'accès aux technologies de l'information et de la communication : antenne collective/ **antenne individuelle**/ câble/ parabole/ fibre optique

2.2 Destination du logement

Le logement est affecté à usage exclusif d'habitation du sous-locataire.

Le logement est destiné à la résidence principale du sous-locataire.

Le contrat de location est consenti meublée.

OPTION : la location peut être consentie meublée. Dans ce cas, différentes clauses doivent figurer au contrat afin de déterminer le prix et les modalités de délivrance, d'entretien et de restitution du mobilier.

Un inventaire et un état du mobilier et des équipements doit être établi en même temps que l'état des lieux d'entrée et de sortie. Ce document est annexé au contrat de location.

Article 3 : Réalisation d'état des lieux

Lors de la remise des clés, un état des lieux établi contradictoirement et amiablement par les parties et annexé à la présente Convention. À défaut d'état des lieux, le Sous-Locataire est présumé les avoir reçus en bon état et devra les rendre tels, sauf la preuve contraire.

Le Sous-Locataire s'engage à rendre le logement, selon les modalités convenues par la présente.

À la fin de la Convention, les parties devront réaliser, selon les mêmes modalités, un état des lieux de sortie et le Sous-Locataire devra remettre toutes les clés à l'Organisme agréé. Si les états des lieux font apparaître des dégradations, des pertes qui ne seraient pas la conséquence du bon usage du bien, le Sous-Locataire s'engage à réparer en nature ou à indemniser le Bailleur.

À défaut d'accord amiable pour la réalisation des états des lieux, ils pourront être établis par huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés par moitié.

Article 4 : Durée et date de prise d'effet du contrat de location

Le contrat de location prendra effet le, **date d'entrée dans les lieux**

Le présent contrat est conclu pour une durée de **douze mois** [*il convient de veiller à ce que la durée du contrat de sous-location n'excède pas celle du contrat principal*]. Cette durée peut être prorogée par accord des parties, celui-ci devant intervenir 1 mois avant l'arrivée du terme du présent contrat. Cette prorogation fait l'objet d'un avenant au contrat.

La durée du présent contrat de sous-location ne peut excéder celle du contrat de location conclu entre l'Organisme agréé Locataire principal et le Bailleur.

Le Sous-locataire est déchu de tout droit d'occupation à l'expiration du contrat initial de sous-location ou de sa prorogation par avenant et doit libérer les lieux pour cette date.

Article 5 : Conditions financières

5.1 Loyer

Le Sous-Locataire, en contrepartie de la mise à disposition du logement, s'acquitte auprès de l'Organisme agréé d'un loyer mensuel correspondant à ses APL.

Le montant du loyer mensuel (hors charges) est de **350 €** (trois cent cinquante euros).

Il est payé mensuellement, à terme à échoir, le 30 de chaque mois.

Ce loyer est révisé au 1^{er} janvier de chaque année selon l'évolution de l'Indice de référence (IRL) du deuxième trimestre.

5.2 Charges locatives

Le Sous-Locataire est tenu de payer, en sus du loyer, les charges récupérables telles que définies par l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 et listées dans le décret n°87-713 du 26 août 1987* selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

Option 1 : Forfait de charges locatives

Les charges donnent lieu au paiement d'un forfait mensuel de **50 €**, payable le 30 de chaque mois.

Le forfait de charges est exigé au titre de la mise à disposition des éléments d'équipements communs et des services collectifs, ainsi que de leur entretien courant et de leurs menues réparations. Son montant présente un caractère fixe et définitif. Il ne peut être l'objet d'aucune révision, remboursement ou régularisation pendant la période de mise à disposition.

Pour le mois d'entrée dans le logement ou de sortie, cette somme versée par le Sous-Locataire est calculée au prorata du nombre de jours d'occupation.

Option 2 : Provision de charges locatives

Les charges donnent lieu au versement de provisions mensuelles pour un montant de ... €, le ... de chaque mois et d'une régularisation annuelle.

Ce montant sera réajusté chaque année, dans les modalités prévues dans le contrat liant l'Organisme agréé et le Bailleur, en fonction des dépenses réellement exposées l'année précédente ou du budget prévisionnel.

Pour le mois d'entrée dans le logement ou de sortie, cette somme versée par Sous-Locataire est calculée au prorata du nombre de jours d'occupation.

Le Sous-Locataire prend directement à sa charge le coût des consommations individuelles d'eau, d'électricité, de gaz le cas échéant, abonnements compris [*clause à maintenir ou à supprimer selon la configuration du logement et la durée du contrat de location*].

5.2 Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie d'un montant de (**Néant**) € représentant un mois de loyer est exigé du Sous-Locataire.

Son versement est effectué à la signature du contrat de location.

Il est restitué au Sous-Locataire dans un délai de deux mois maximum, déduction faite le cas échéant des sommes justifiées dues au titre des loyers, charges, réparations locatives ou des dégradations dont le locataire pourrait être tenu responsable.

Si le montant du dépôt de garantie ne couvre pas l'intégralité du coût des travaux ou des sommes dues par le Sous-Locataire, l'Organisme agréé lui demande de s'acquitter des montants complémentaires. À cette fin, le Sous-Locataire indique à l'Organisme agréé, lors de la remise des clés, l'adresse de son nouveau domicile.

6. Obligations des Parties

6.1 Mission d'accompagnement social des sous-locataires

Dans le cadre de sa mission globale d'accompagnement social des ménages Ukrainiens, bénéficiaires de la protection temporaire, l'Organisme agréé s'engage à :

- évaluer la situation du ménage Sous-Locataire, le conseiller et l'accompagner préalablement à son entrée dans le logement ;
- conclure avec le Sous-Locataire une convention sur le modèle de clauses annexées à la présente, si besoin en ayant recours à un interprète pour garantir que le Sous-locataire s'engage en pleine connaissance de cause au regard de sa compréhension du français ;
- assurer des fonctions de médiation entre le Bailleur et le Sous-Locataire en vue de prévenir et de résoudre les éventuelles difficultés liées à l'occupation du logement ;
- travailler avec le Sous-Locataire à un projet de sortie vers un logement pérenne et autonome.

6.2 Obligations de l'Organisme agréé

L'Organisme agréé s'engage notamment à :

- délivrer au Sous-Locataire un logement décent, conformément au décret n°2002-120 du 30 janvier 2002, ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, exempt de toute infestation d'espèces nuisibles et parasites, répondant à un critère de performance énergétique minimale et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation* ;
- délivrer au Sous-Locataire le logement en bon état de réparations et les équipements mentionnés à la présente, en bon état de fonctionnement ;
- assurer au Sous-Locataire la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code civil, le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle ;
- entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le Sous-Locataire et ne constituant pas une transformation de la chose louée ;
- remettre gratuitement une quittance au Sous-Locataire lorsqu'il en fait la demande ;
- délivrer un reçu dans tous les cas où le Sous-Locataire effectue un paiement partiel ;
- remettre au Sous-Locataire, le cas échéant, le règlement intérieur de l'immeuble.
- prévenir le Sous-Locataire dans un délai de ... jours avant toute intervention de travaux (sauf s'ils doivent être effectués en urgence).

6.3 Obligation du Sous-Locataire

Le Sous-Locataire s'engage notamment à :

- payer le loyer et les charges récupérables aux termes et dans les conditions prévues par la présente Convention ;
- occuper paisiblement les locaux ;
- respecter les normes de peuplement définies à l'article R.822-25 du Code de la construction et de l'habitation et à ne pas se mettre en situation de sur-occupation (pour une personne seule, le logement doit être d'une surface habitable d'au moins 9 m² et, pour deux personnes d'au moins 16 m², augmentée de 9 m² par personne en plus, dans la limite de soixante-dix mètres carrés pour huit personnes et plus) ;

- prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements mentionnés dans le présent contrat de location, ainsi que l'ensemble des réparations locatives dont la liste est définie par décret

(décret n° 87-712 du 26 août 1987), sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure* ;

- répondre des dégradations et pertes survenant pendant l'occupation des lieux, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par faute du Bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement. Toute modification ou transformation des locaux et équipements mis à sa disposition est interdite ;

- justifier d'une assurance couvrant tous les risques locatifs (incendie, explosions, dégâts des eaux, notamment) lors de la signature du contrat de location et, les cas échéant, à l'occasion de chaque renouvellement du contrat ;

- ne pas céder le contrat de sous-location ;

- permettre l'accès au logement pour la préparation et la réalisation de tous les travaux qui s'avéreraient nécessaires. Avant le début de ces travaux, il est informé de leur nature et des modalités de leur exécution par l'Organisme agréé, par remise d'une notification en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

- laisser l'Organisme agréé visiter le logement, le cas échéant, accompagné du propriétaire bailleur, chaque fois que nécessaire, notamment afin qu'il puisse en vérifier l'état et répondre de ses propres obligations d'entretien et réparation à l'égard du propriétaire ;

En cohérence avec les missions d'accompagnement de l'Organisme agréé, le Sous-Locataire s'engage à :

- échanger régulièrement avec la personne désignée comme référente dans le cadre de son accompagnement social et à adhérer à l'accompagnement social mis en place ;

- permettre l'accès au logement par cette personne référente ;

- diligenter des démarches pour accéder à un logement pérenne et autonome.

Les co-occupants sont solidairement responsable envers l'Organisme agréé.

Article 7 : Résiliation du contrat de location

7.1 Par l'Organisme agréé

7.1.1 En cas de manquement du Sous-Locataire à ses obligations, l'Organisme agréé peut demander :

- la résiliation du présent contrat par voie judiciaire ;
- l'application de la clause résolutoire, résiliant immédiatement et de plein droit le présent contrat, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice, dans les conditions suivantes :

- à défaut de paiement du loyer, des charges ou du dépôt de garantie aux termes convenus ou en cas d'inexécution de l'une des clauses du présent contrat et un mois après une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

- à défaut d'assurance contre les risques locatifs, un mois après une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Une fois acquis à l'Organisme agréé le bénéfice de la clause résolutoire, le Sous-Locataire devra libérer les lieux.

S'il s'y refuse, il y sera contraint par voie judiciaire.

Si le Sous-Locataire déchu de tout titre d'occupation ne libère pas les lieux, résiste à une ordonnance d'expulsion ou obtient des délais pour son départ, il devra verser par jours de retard,

outre les charges, une indemnité conventionnelle d'occupation égale au loyer, ceci jusqu'à complet déménagement et restitution des clés.

7.1.2 En cas de refus par le Sous-Locataire d'une offre de relogement

Le Sous-Locataire s'engage à accepter toute proposition de logement correspondant à ses besoins.

À défaut, l'organisme agréé peut donner congé au Sous-Locataire à tout moment, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, délivré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise en main propre contre émargement ou récépissé ou par acte d'huissier.

7.1.3 En cas de résiliation du contrat principal, l'Organisme agréé peut mettre fin au contrat de sous-location à tout moment, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, délivré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise en main propre contre émargement ou récépissé ou par acte d'huissier.

7.2 Par le Sous-Locataire

Le Sous-Locataire peut mettre fin au présent contrat de sous-location, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, délivré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise en main propre contre émargement ou récépissé ou par acte d'huissier.

Article 8 : Annexes

Sont annexées et jointes au contrat de sous-location les pièces suivantes :

- un état des lieux ;
- le cas échéant, un extrait du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges ;
- un dossier de diagnostic technique comprenant* :
 - . un diagnostic de performance énergétique ;
 - . un constat de risque d'exposition au plomb pour les immeubles construits avant le 1er janvier 1949 ;
 - . un état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz, dont l'objet est d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes ;
 - . un état des risques naturels et technologiques si le logement est situé dans une zone à risque (Code de l'environnement : L. 125-5).
- le cas échéant, une autorisation préalable de mise en location (dispositif applicable dans certains territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé, délimité localement par l'établissement public de coopération intercommunale compétente en matière d'habitat ou le conseil municipal).

Le Sous-Locataire reconnaît avoir reçu l'ensemble des documents précités joints au contrat de location.

Le dossier de diagnostic technique ainsi que, le cas échéant, les extraits du règlement de copropriété sont communiqués au locataire par voie dématérialisée, sauf opposition explicite de l'une des parties.

Article 9 : Protection des données personnelles

Lorsque l'Organisme agréé met en œuvre des traitements de données à caractère personnel dans le cadre de son accompagnement social des sous-locataires et de sa gestion locative et technique, il fournit les informations nécessaires à la compréhension des traitements réalisés, ainsi qu'à l'exercice des droits des personnes sur leurs données conformément au Règlement

européen n°2016/679 du 27 avril 2016 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : Règlement des différends

Le présent Contrat est soumis au droit français. En conséquence, en cas de litige, les parties, après avoir cherché une solution amiable, saisiront le tribunal judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Le présent contrat de location est établi en deux exemplaires, dont un remis à chacune des parties ayant un intérêt distinct.

Fait à Pézilla la Rivière

Le .../.../2023

L'Organisme agréé

Le Sous-Locataire

(précédé de la mention « Lu et approuvé »)

(précédé de la mention « Lu et approuvé »)

VERSEMENT AVANCE SUR SUBVENTION 2023
ASSOCIATION FETES ET CULTURE
BP 2023

Messieurs Yves ESCAPE, Marc BILLES et Yannick COSTA, intéressés par ce point de l'ordre du jour, quittent la salle et de prennent part ni au débat, ni au vote.

M. le Maire fait part d'une demande de l'Association Fêtes et Culture qui sollicite le versement d'une avance de 5 000 € sur la subvention 2023 en vue de l'organisation matérielle de la fête du carnaval en mars prochain.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette demande.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **DECIDE** de verser une avance de 5 000 € sur la subvention 2023 à l'Association Fêtes et Culture ; Cette somme sera prévue au compte 6574 du budget primitif 2023.

Messieurs Yves ESCAPE, Marc BILLES et Yannick COSTA, rappelés, prennent à nouveau part aux débats et aux votes.

LOTISSEMENT COMMUNAL AL VINYER - ATTRIBUTION
DES LOTS N°3 ET 8

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle à l'assemblée les délibérations n° 2022/003, 2022/014, 2022/038 et 2022/064 par lesquelles le Conseil Municipal attribuait les parcelles du lotissement communal Al Vinyer.

Il informe que la commission d'élus qui s'était réunie le 21 décembre dernier afin de discuter des modalités d'attribution des parcelles de ce lotissement avait décidé de privilégier les personnes primo-accédantes et/ou habitants du village, et ce par ordre chronologique de leur demande.

Il indique que M. CALER-MERCADE Anthony, et M. et Mme BOUMALASA Neigia et BENADJEMIA Ahmed, auxquels il avait été attribué respectivement les parcelles n°3 et 8, n'ont pas rempli les conditions suspensives prévues dans le compromis de vente et se sont désistés. Il a donc été décidé de proposer ces parcelles aux autres demandeurs selon les modalités précitées.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **PRECISE** que la surface du lot n°4 est de 238m² après passage du géomètre (contre 237m² avant bornage définitif) ;

► **VALIDE** le tableau ci-dessous répertoriant les nouvelles attributions (lots 3 et 8) :

LOT	SURFACE* (m²)	PRIX (220€/m²)	NOM(S)	PRENOM(S)	ADRESSE	CP	VILLE
1	603	132 660 €	BACHES/LEMARRE	Amandine/Cyril	23 rue du 11 Novembre	66370	PEZILLA LA RIVIERE
2	355	78 100 €	VIDAL	Romain	4 rue des Figuiers	66370	PEZILLA LA RIVIERE
3	237	52 140 €	LAHAILLE	Charlotte	12 rue Léon Blum	66240	SAINT ESTEVE
4	238	52 360 €	MAUSSANG	Rose-Marie	55 rue Pépinière Robin	66000	PERPIGNAN
5	333	73 260 €	CARA	Amandine	10 rue Força Réal	66370	PEZILLA LA RIVIERE
6	358	78 760 €	SOLGADI	Mathieu	1 bis chemin des Mûriers	66680	CANOHES
7	239	52 580 €	BAEZA	Sonia	10 rue des Hortes	66370	PEZILLA LA RIVIERE
8	240	52 800 €	LAHAILLE	Raphaël	4 Rue de la Bardère	66370	PEZILLA LA RIVIERE
9	336	73 920 €	BORDANEIL	Anthony	4 rue des Ecoles	66370	PEZILLA LA RIVIERE
10	528	116 160 €	ROST/ROUANET	Vincent/Mathilde	2 bis traverse Anglade d'Oms	66370	PEZILLA LA RIVIERE

► **INDIQUE** qu'un dépôt de garantie égal à 10% du prix de vente devra être versé par l'acquéreur au moment de la signature du compromis de vente ;

► **STIPULE** que les acquéreurs ne pourront pas revendre leur bien (sauf circonstances exceptionnelles après approbation par le Conseil Municipal) pendant un délai de 10 ans à compter de la date d'acquisition.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les compromis de vente, ces derniers devant être passés par devant Maître Jean-Charles GOUVERNAIRE, Notaire Associé à MILLAS, ainsi que toutes les pièces afférentes au dossier.

CONVENTION - TEMPS MERIDIEN **Gym/motricité ASSOCIATION ALEGRIA66**

RAPPORTEUR : Mme Karine CAROLA

Dans le cadre des activités mises en place durant le temps méridien, Mme Karine CAROLA rappelle à l'assemblée la convention passée avec l'association ALEGRIA66 pour l'organisation des activités de gym / motricité entre septembre et décembre 2022.

Elle propose de reconduire le partenariat avec cette association afin de proposer des activités 3 fois par semaine, durant le temps méridien, du 3 janvier au 30 juin 2023, soit 72h de cours à 20€/h pour les enfants de maternelle.

Le projet de convention ayant été transmis aux élus, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur ce point.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** le projet de convention ci-joint à passer avec Mme Laure VIGNES, présidente de l'association ALEGRIA66 (gym/motricité), pour un montant de 1 440 € dans le cadre des activités proposées durant le temps méridien aux élèves de maternelle à raison de 3 fois par semaine pour la période allant du 3 janvier au 30 juin 2023.

► **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

Convention d'animation **dans le cadre du service Périscolaire**

Année scolaire : 2022-2023

Entre les soussignés :

La Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul BILLES,
Autorisé par délibération du Conseil Municipal du
D'une part,

Et

Madame VIGNES Laure, présidente de l'association ALEGRIA66 de Le Soler.
D'autre part,

Contexte

La mise en place d'un nouveau temps périscolaire s'est accompagnée au titre de l'année 2022-2023 d'une réflexion pour promouvoir des activités pédagogiques dans la continuité éducative. Ces nouvelles activités proposées lors des temps de la pause méridienne seront organisées, en élémentaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h à 14h et en maternelle les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13h à 14h, dans le cadre d'un projet éducatif de territoire (PEDT).

Ce projet éducatif vise à associer des acteurs locaux et promouvoir la culture, le sport et le respect. Dans ce contexte, il est fait appel à des intervenants extérieurs avec qui les services communaux travaillent régulièrement. Ce projet est source de découverte et de sensibilisation des enfants à des pratiques sportives, artistiques, culturelles, et de loisirs.

Les actions menées sont des sensibilisations à des activités et ne pourraient s'apparenter à une recherche de performance sportive ou culturelle. Il s'agit, dans une dynamique périscolaire, de permettre aux enfants de bénéficier d'un temps d'activité.

Article 1 : Objectifs pédagogiques

Le projet éducatif s'inscrit dans une démarche de découverte de pratiques sportives, artistiques, culturelles ou de loisirs. Les activités proposées doivent s'adapter à la tranche d'âge du public utilisateur de l'activité.

Les enfants concernés sont scolarisés à l'école primaire (maternelle et élémentaire) de la commune de Pézilla-la-Rivière et ont entre 2.5 et 12 ans. Des groupes seront constitués en fonction des contraintes d'âge que peut nécessiter la pratique sportive ou culturelle.

Le projet est tourné vers l'enfant et s'inscrit en réponse à ses attentes. A ce titre, l'association s'engage à faire les efforts nécessaires dans le respect de son public pour répondre aux demandes des enfants et rendre ses animations ludiques et intéressantes.

Article 2 : Conditions de mise en œuvre de l'activité

La mise en place de l'activité « Gym / motricité » se déroulera avec une intervenante de l'association.
Laure Vignes interviendra 3 jours par semaine de 13h à 14h sur le groupe des maternelles.

L'activité se déroule en une séance par jour. Les enfants seront répartis par niveau (petite section, moyenne section et grande section).

A l'issue de la période, un bilan sera effectué. L'action pourra être répétée au cours de l'année auprès d'enfants inscrits à la cantine.

Au total, sur la période, il convient de prévoir 72 heures d'intervention (1h sur 72 jours).

Laure VIGNES sera en charge du groupe d'enfants et fera partie intégrante de l'équipe d'animation.

PERIODE	Nombre de jours	Nombre d'heures
03 janvier 2023 au 30 juin 2023	72 jours	1h/ jour
TOTAL		72 H

L'association s'inscrit dans la démarche d'animation dans le cadre d'un travail partenarial avec la commune, en vue de permettre la découverte de ses activités par les enfants de l'école. Il ne s'agit pas pour l'association de faire une quelconque promotion de son activité mais de se faire connaître par le jeune public de la commune.

Ce temps éducatif vise à permettre aux enfants de découvrir une activité, sous un œil ludique, sans recherche de performance.

Article 3 : Moyens matériels

L'association s'engage à fournir le matériel qu'elle peut mettre à disposition, dont elle garde la pleine responsabilité en cas de dégradation.

La pratique de l'activité reste à un niveau de découverte, ce qui ne nécessite pas d'équipements de haut niveau.

La commune met à disposition de l'association les locaux et le petit matériel du périscolaire lors d'une demande écrite (mail, message type sms) est faites à l'avance aux responsables du service.

Article 4 : Responsabilités

L'association intervient dans un cadre périscolaire avec une animatrice qualifiée pour encadrer les enfants.

Tous les accidents liés à l'installation communale et qui ne pourraient être imputés à la pratique de l'activité conduite par l'association resteront sous la responsabilité communale. C'est l'assurance de la commune qui prendra en charge les conséquences d'un accident éventuel.

L'association s'engage à solliciter l'intervention d'une animatrice compétente et qualifiée pour encadrer un groupe d'enfants. L'animatrice est invitée à prendre connaissance de la démarche globale du PEDT et à intégrer dans leurs approches la dimension de « sensibilisation » et non de performance.

En cas d'incident ou d'interrogation éventuelle, l'animatrice représentant l'association est invitée à en faire part à la Mairie, par le biais de la directrice et/ou de l'adjointe de direction du service périscolaire.

Compte tenu des contraintes de taux d'encadrement, il est essentiel que l'animatrice s'engage à être effectivement présente pour prendre en charge son groupe. En cas d'impossibilité de sa part, il est convenu que tout sera mis en œuvre pour prévenir la commune, au minimum 48 heures avant l'absence, pour permettre de trouver une autre solution de prise en charge des enfants.

Article 5 : Rémunération de la prestation réalisée

L'association s'engage à réaliser une prestation au sens du code des marchés publics pour la commune. A ce titre, elle prend en charge sa mission en tant que prestataire extérieur et reçoit un paiement pour ses interventions.

Le montant dû est établi, pour 72 heures d'intervention, à : 20 €/ h, (charges et frais de déplacement compris).

L'association transmettra une facture à la commune pour la prise en charge des sommes dues.

Les versements pourront intervenir à la fin de chaque période réalisée sur la base du décompte du temps consacré par les animatrices.

Le tarif pratiqué s'inscrit dans une recherche partenariale entre le monde associatif et la commune. L'association, acteur du territoire concourt, en lien avec la commune, à la mise en œuvre d'une activité de service public. La commune fixe un tarif auprès des familles pour fidéliser les enfants aux activités. En aucun cas l'association ne peut demander le reversement partiel ou total des produits encaissés par la commune. La prestation réalisée est rétribuée suivant le tarif fixé.

Article 6 – Durée de la convention et résiliation

La présente convention est établie pour la durée de l'année scolaire 2022/2023.

Une résiliation peut intervenir avec un préavis de 2 semaines avant la fin de la période, sur la volonté de l'une ou l'autre des parties contractantes : la décision de résiliation devra faire l'objet d'une lettre avec accusé de réception envoyée à l'autre partie contractante ; la résiliation prendra alors effet à la fin de l'année scolaire.

La résiliation de plein droit interviendra en cas de non-respect des clauses prévues dans la présente convention, pour chacune des parties ; elle se fera sous la réserve d'un délai de préavis de 30 jours et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : L'affirmation d'une démarche partenariale

Le PEDT s'inscrit dans une démarche de partenariat entre la commune et l'ensemble de la communauté éducative, dont le monde associatif. La présente convention prévoit les principales dispositions nécessaires à la bonne organisation des périscolaires.

Ces activités partenariales s'inscrivent dans une démarche concertée entre les acteurs dans le souci de partager et de faire partager des centres d'intérêt aux enfants dans une perspective ludique et agréable.

Fait à Pézilla-la-Rivière, le

Le Maire de la Commune de

Jean-Paul BILLES.

La Présidente de l'association

Laure VIGNES.

**La Directrice de l'Accueil Périscolaire,
Fanny PERNEL.**

CONVENTION COMMUNE / CONSEIL DEPARTEMENTAL DES P-O
AIDE A L'INVESTISSEMENT - ATTRIBUTION SUBVENTION
CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE CONVIVIALITTE ET
AMENAGEMENTS EXTERIEURS

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle à l'assemblée le projet de construction d'une salle de convivialité équipée d'une toiture photovoltaïque avec aménagements extérieurs au lieu-dit « La Branca del Mas ». Des demandes de subventions ont été sollicitées au titre du contrat bourg centre au Département et à la Région – Pour rappel, la Région a octroyé la somme de 97 350 € qui sera doublée d'un fonds de concours versé par la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

Le conseil départemental, lors de la session du 25 novembre 2022, a accordé une aide financière d'un montant de 99 000 €, représentant 20 % du coût HT du projet s'élevant à 495 000 €.

Un projet de convention définissant les modalités de cette aide financière est à signer entre la Commune et le Conseil Départemental des P-O.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention relative à l'attribution d'une aide financière de 99 000 € pour la construction d'une salle de convivialité équipée d'une toiture photovoltaïque avec aménagements extérieurs

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte utile en la matière.



PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'AIDES AUX COMMUNES

Dans le cadre des Contrats Bourgs-Centre

- CONVENTION -

N°S-443707

Entre les soussignés :

- **Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du Département des PYRÉNÉES-ORIENTALES**, agissant en vertu :
- d'une délibération en date du 25 novembre 2022, attribuant une subvention au titre des Contrats Bourgs-Centre à la Commune de **PEZILLA LA RIVIERE**,

ci-après désignée : le Département

d'une part,

et :

- **Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire de PEZILLA LA RIVIERE**,

ci-après désigné : la Collectivité

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Cadre général

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières de la Collectivité eu égard aux financements consentis par le Département, ceci afin que puissent être réalisés les investissements indiqués à l'article 2.

Article 2 : Objet

La Collectivité s'engage à réaliser les équipements et travaux désignés ci-après :

CRÉATION D'UNE SALLE DE CONVIVIALITÉ ET AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS (AIRE DE JEUX)

Article 3 : Modalités d'attribution de la subvention

Compte tenu de l'intérêt particulier que présentent ces actions pour le Département, en terme d'Intérêt Général et de Service Public au bénéfice de la population, le Département a décidé d'accorder une subvention à la Collectivité, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Programme :

- Montant total projet hors taxes :	495 000 €
- Montant dépenses subventionnables	495 000 €
- Montant de la subvention :	99 000 €
représentant un taux de :	20 %

Ce montant est inscrit au chapitre 204 du budget du département, en investissement.

Le montant maximal de la subvention est **non révisable**, en ce qui concerne les prix et notamment en cas de réévaluation du coût de l'opération subventionnée et ce, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire

La présente subvention est incessible. A ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la subvention à un tiers.

Le versement de la subvention sera effectué par acomptes au fur et à mesure de la réalisation de l'investissement.

Les tranches d'acomptes ne pourront pas être inférieures à 20%, excepté le solde.

Si la dépense réalisée n'atteint pas le coût prévisionnel de l'opération, la subvention est versée au prorata des dépenses effectivement justifiées : Le montant de la subvention versée rapporté au montant de la subvention prévue est égal au montant des dépenses justifiées rapporté au coût prévisionnel.

Pour chaque demande de paiement, le bénéficiaire devra systématiquement retourner au Département, dûment remplie et signée, une lettre de demande de paiement de subvention indiquant :

- l'objet de la subvention,
- le numéro de la subvention concernée (pour les subventions postérieures au 29 mars 2021),
- le numéro d'acompte demandé,
- la mention de solde, et le renoncement au reliquat, le cas échéant.

Ce document devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

***Pour les acomptes :**

Un état récapitulatif de l'ensemble des factures ou des justificatifs de dépenses (à énumérer le cas échéant) et les factures ayant un lien direct et certain avec l'opération subventionnée et payées directement par le bénéficiaire. Cet état récapitulatif doit être certifié exact et visé conjointement par le maître d'ouvrage et le comptable ; il doit faire apparaître, par facture ou justificatif, l'émetteur, la date, le montant HT, le montant TTC et l'objet, et totaliser l'ensemble des dépenses réalisées en distinguant celles qui ont permis de justifier le ou les précédents acomptes,

Un relevé d'identité bancaire ou postal original.

***Pour le solde :**

- Certificat d'achèvement de l'opération et de sa conformité au dossier de demande initiale,

- Un état récapitulatif de l'ensemble des factures ou justificatifs de dépenses (à énumérer le cas échéant) et les factures ayant un lien direct et certain avec l'opération subventionnée et payées directement par le bénéficiaire. Cet état récapitulatif doit être certifié exact et visé conjointement par le maître d'ouvrage et le comptable ; il doit faire apparaître, par facture ou justificatif, l'émetteur, la date, le montant HT, le montant TTC et l'objet, et totaliser l'ensemble des dépenses réalisées, en distinguant celles qui ont permis de justifier le ou les précédents acomptes,

- Un état récapitulatif des recettes acquises et versées ayant un lien direct et certain avec l'opération subventionnée. Cet état récapitulatif doit être certifié exact et visé conjointement par le maître d'ouvrage et le comptable.

Aucune avance ne pourra être versée au maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage au respect des règles de communication définies à l'article 7. Le contrôle du respect des règles se fait notamment à chaque demande d'acompte et au moment du versement du solde, par la fourniture de tout document prouvant le respect des obligations (photos, documents divers etc.).

Un relevé d'identité bancaire ou postal original.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

La décision d'octroi de la subvention est automatiquement frappée de caducité si la subvention attribuée par le Département n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement, même partielle, dans un délai de 2 ans à compter du jour de la délibération de la Commission Permanente, soit jusqu'au 31 décembre de l'année N+2.

Par ailleurs, en vertu de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances, tout ou partie de la subvention ne sera pas versé au bénéficiaire, dans le cas où celui-ci n'aurait effectué aucune demande de paiement dans les 4 ans qui suivent une précédente demande de paiement.

Article 5 : Obligations en matière de marché public

Le maître d'ouvrage s'engage à intégrer la clause d'insertion sociale dans le cadre du marché public qui sera lancé et si l'ensemble des conditions sont réunis. Il pourra être accompagné par la cellule d'appui technique « clause d'insertion » du Département.

Article 6 : Clause particulière -équipement sportif

Dans le cadre de la pratique des activités sportives des élèves scolarisés au collège, la collectivité bénéficiaire de l'aide s'engage à mettre à disposition gratuite l'équipement sportif subventionné par le Département.

Article 7 : Obligations en matière de communication

La Collectivité devra informer le Département du début du chantier de l'opération ; le Département sera invité obligatoirement à la pose de la première pierre (manifestation similaire), le cas échéant que la Collectivité organisera, à une date arrêtée conjointement.

La Collectivité s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication, notamment avec la pose, sur le chantier, de panneaux d'information du public, indiquant de façon claire et lisible, le concours financier du Département ainsi que le logo représentant ce dernier.

La Collectivité fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements subventionnés au titre de la présente convention.

L'inauguration de ces investissements s'effectuera en présence du Département à une date arrêtée conjointement.

En tant que partenaire financier, le Département devra toujours apparaître comme partie invitante au même titre que les autres contributeurs au projet, notamment lors de la pose de la première pierre ou lors de l'inauguration.

L'apposition d'une plaque mentionnant le logo du Département sera effectuée d'une manière pérenne et lisible sur les travaux réalisés et sur les engins (camions, déneigeuses, tracteurs) subventionnés.

Ces obligations de la Collectivité en matière de communication visent à assurer une meilleure lisibilité par le public de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Le contrôle du respect des règles se fait à l'occasion de toutes visites sur place, à chaque demande d'acompte et au moment du versement du solde, par la fourniture de tout document prouvant le respect des obligations (photos, documents divers etc.)

Le non-respect de ces obligations entraînera le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

Article 8 : Contrôle financier

La Collectivité s'oblige à accepter tout contrôle financier portant sur l'utilisation de la subvention allouée, qui pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par la Présidente du Département.

A ce titre, la Collectivité s'engage d'une part à remettre, sur simple demande du Département, tous documents comptables et administratifs nécessaires à la réalisation du contrôle financier, et, d'autre part, à laisser libre accès aux investissements réalisés, objet de la présente convention.

Article 9 : Reversement de la subvention

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 10 de la présente convention, le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier, qu'elle a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention.

Le reversement sera opéré par simple émission d'un titre de recettes.

Préalablement, le Département notifiera, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle, avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Ce courrier de notification indiquera le délai, d'au moins quinze jours, dont disposera la Collectivité pour présenter une réponse écrite.

La décision de reversement est prise par la Présidente du Département, au vu des observations écrites, à moins qu'aucun document n'ait été présenté avant l'expiration du délai précité.

Article 10 :Date d'effet, durée

La présente Convention prend effet à compter de la date de la délibération de la Commission Permanente ayant attribué la présente subvention.

Elle est conclue pour une durée de 2 ans soit jusqu'au 31 décembre de l'année N+2 .

Toute opération dont la réalisation n'est pas terminée dans les quatre ans suivant la date de la décision d'attribution entraînera de fait la caducité du solde restant dû.

A l'exception des obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et au reversement de la subvention, et aux obligations de la Collectivité en matière de communication, qui perdurent après le terme contractuel, la convention a pour terme la date du dernier paiement du Département.

Article 11 :Responsabilité – Assurances

Les investissements, objets de la présente convention réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité sont placés sous sa responsabilité pleine, entière et exclusive.

Le Département ne pourra être recherché ou inquiété en aucune manière pour quelque raison que ce soit.

Article 12 :Résiliation de la convention

En cas d'inexécution de ses obligations, l'une ou l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de quinze jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en deux exemplaires originaux,

le 25 novembre 2022,

**Pour LA COLLECTIVITE
Le Maire**

Jean-Paul BILLES

**Pour LE DEPARTEMENT
La Présidente,**



Hermeline MALHERBE

CONVENTION COMMUNE / CAF DES P-O
AIDE A L'INVESTISSEMENT - ATTRIBUTION SUBVENTION
CONSTRUCTION SALLE POLYVALENTE D'ACTIVITES JEUNESSE
(ALSH) / CITY STADE

M. le Maire rappelle à l'assemblée le projet de création d'une salle polyvalente d'activités jeunesse (péri et extra-scolaire) et d'un city-stade – Cette opération s'inscrivant dans les thématiques de l'aide à l'investissement de la Caisse d'Allocations Familiales des P-O, un dossier de demande d'aide financière a été sollicité à la CAF en octobre 2022.

Par courriel du 12 janvier 2023, le service d'action sociale de la CAF nous a fait part de l'octroi d'une aide financière d'un montant de 224 0000 € pour un coût de projet global de 561 398.35 € HT soit 40 % de subvention (décision de la commission d'action sociale du 5 décembre 2022).

Un projet de convention définissant les modalités de cette aide financière est à signer entre la Commune et la CAF des P-O.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention ci-annexée relative à l'attribution d'une aide financière de 224 000 € pour la construction d'une salle polyvalente d'activités jeunesse (ALSH) et d'un city stade

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte utile en la matière.



Autorisation de programme

Entre :

La commune de Pézilla la Rivière représentée par Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire, et dont le siège est situé 31 avenue du Canigou – 66370 – PEZILLA LA RIVIERE.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales, représentée par Monsieur Pierre-Marc BOISTARD, Directeur, et dont le siège est situé 112 rue du docteur Henri Ey - BP 49927 - 66019 Perpignan cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les Caisses d'Allocations Familiales poursuivent une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- Améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements.
- Mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Au travers de diagnostics partagés, elles prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La Caisse d'Allocations Familiales consent au gestionnaire, une subvention d'investissement de **224 000 €** représentant 45,42 % du montant de la dépense retenue évaluée à 493 131,94 € Ht et 39,90 % du coût du projet.

Cette aide est destinée à financer la création d'une salle polyvalente d'activité jeunesse et d'un City-stade destinés à l'utilisation des accueils de loisirs périscolaire et extrascolaire. Ces derniers bénéficient par ailleurs d'une convention de financement à la prestation de service « Accueil de loisirs (Alsh) », conclue le 22/04/2022 et précisant les caractéristiques de fonctionnement de cette structure.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- Les présentes stipulations,
- L'annexe 1 relative à la liste des pièces justificatives à fournir,
- L'annexe 2 relative au plan de financement prévisionnel et aux délais prévisionnels de réalisation des travaux fournis par le partenaire

Article 2 – Engagements du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage :

• Au regard du projet ou de l'activité de l'équipement ou du service

- À ne pas avoir d'activité essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire ;
- Respecter la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015. La Charte est consultable sur le site Internet des partenaires de la Caf66 à l'adresse suivante :
<http://www.partenaires-caf66.fr> – rubrique « Soutien aux partenaires » - « Consulter la charte de laïcité »

• Au regard des obligations légales et réglementaires

- À respecter les obligations légales et réglementaires,
- À être et se maintenir à jour de ses cotisations Urssaf.

• Au regard des pièces justificatives

- Sur toute la durée de la convention,
- À produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives. Il est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.
- À conserver et à mettre à disposition de la Caf lors d'un contrôle l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le refus de communication de justificatifs, ou de tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

- **En matière de communication**

- À faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant le service couvert par la présente convention.

Article 3 – Modalités de paiement

Le versement de l'aide financière interviendra selon le(s) pourcentage(s) définis à l'article 1.

3-1 : le montant définitif de l'aide est arrêté au vu :

➤ De la dépense réellement engagée

Si le montant de la dépense réalisée est inférieur au montant total prévisionnel de l'opération, l'aide financière (subvention et/ou prêt) sera versée au prorata des frais réellement engagés.

3-2 : les paiements interviendront selon les modalités suivantes :

- Versement d'un **1^{er} acompte** sous réserve de recevoir un montant total de factures représentant au minimum 30% des dépenses prévisionnelles.
- Versement d'un **2^{ème} acompte** sous réserve de recevoir un montant total de factures représentant 40% des dépenses prévisionnelles, et dans la limite de 70 % du total de l'aide accordée.

Ces deux acomptes seront versés sur production des pièces justificatives suivantes :

- Copie des factures acquittées signées du responsable légal ou de toute personne habilitée attestant de la réalisation partielle de l'opération.
- État récapitulatif des dépenses visé par le gestionnaire et le comptable de la trésorerie ou par le responsable légal.

Pour le 1^{er} acompte, une attestation signée par :

- Par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ;
À défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et par le maître d'œuvre (architecte, bureau d'étude) justifiant du commencement des travaux et mentionnant la date de début des travaux **OU** la date de début des acquisitions doit également être fournie.

- Versement du **solde** de la subvention sur production des pièces justificatives suivantes :

- Copie des factures acquittées signées du responsable légal ou de toute personne habilitée, attestant de la réalisation totale de l'opération.
- État récapitulatif des dépenses visé par le gestionnaire et le comptable de la trésorerie ou par le responsable légal.
- Plan de financement définitif, signé du responsable légal ou de toute personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus.
- Copie de la police d'assurance garantissant les biens ayant fait l'objet de la demande d'aide financière.
- Le procès-verbal de fin de travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (à adapter selon la nature des travaux).

Article 4 – Délai de paiement de la subvention

Suite à la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue pour le présent programme le 05/12/2022, le promoteur s'engage à sa réalisation de manière à ce qu'un premier paiement de la subvention ou/et le prêt alloué(s) puisse être effectué avant le 31 décembre 2024.

En l'absence de paiement avant le 31 décembre 2026, cette subvention ou/et ce prêt ne pourront plus être versés à ce promoteur, lequel en perdra le bénéfice.

A défaut de pouvoir procéder à un premier paiement, la Caf adressera au promoteur avant le 31 octobre 2026 une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, pour fourniture des éléments nécessaires au paiement avant la fin novembre 2026. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au bénéficiaire de cette subvention ou/et ce prêt d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

Article 5 – Maintien de la destination de l'établissement ou du bien

Le gestionnaire devra maintenir pendant **10 ans à compter de la date de paiement du solde** de la subvention par la Caf la destination de l'équipement subventionné dans sa totalité.

Tout changement dans la destination de l'équipement ou dans sa gestion devra obtenir l'accord de la Caisse d'Allocations Familiales.

A défaut, la Caf est fondée à exiger le remboursement immédiat de la subvention accordée, prorata temporis de la période non conforme.

Article 6 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la Caf.

La Caf peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 – Non-respect de la convention par le bénéficiaire

En cas de non-respect d'une seule des clauses ci-après, la Caf se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat de sa participation, selon les modalités prévues à l'article 4.

Le présent article s'applique de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution de l'association ou de l'organisme bénéficiaire de l'aide, liquidation ou redressement judiciaire, saisie des biens par l'un des créanciers,
- Utilisation de l'aide à d'autres fins que celles pour laquelle elle a été consentie,
- Affectation différente de l'équipement concerné,
- Vente du bien ayant donné lieu à la participation de la Caf.

Article 8 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 9 – Résiliation / suspension de la convention

La présente convention peut être dénoncée, à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le non-respect d'un des termes de la convention peut entraîner, après examen de la situation entre les signataires, la dénonciation de la convention.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention prend fin au terme d'une période de **10 ans** qui court à partir de la date de paiement du solde par la Caf de la subvention octroyée dans le cadre du présent projet.

Article 11 – Litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, le siège de la Caf est attributif de juridiction.

Il est établi un original de la convention financière pour chacun des co-signataires.

Fait à Perpignan, le

En deux exemplaires

P/ La Caf,

Le gestionnaire,

La Directrice Adjointe
Claire HERY

Pierre-Marc BOISTARD

Jean-Paul BILLES



Référentiel des pièces justificatives

I – PIÈCES JUSTIFICATIVES RELATIVES AUX PROMOTEURS

I.1 – Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET
Vocation	- Statuts datés et signés
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

I.2 – Collectivités territoriales – Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération Intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN

I.3 – Entreprises- Groupements d'entreprises- Sociétés

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Vocation	- Statuts datés et signés
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)

II – PIECES JUSTIFICATIVES RELATIVES AU PROGRAMME FINANCE

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Eléments relatifs à l'opération	-Descriptif des travaux ou des achats envisagés
Eléments relatifs à la structure financée	-Justificatif relatif aux conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou conditions d'occupation des locaux (photocopie du titre d'occupation du terrain ou des locaux, certificat de propriété...).
Eléments relatifs à la structure financée	-Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière.
Modalités de financement du projet	-Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus ou sollicités.
	-Tout document attestant du coût prévisionnel de l'opération (devis, avant-projet sommaire.....)

III - PIECES JUSTIFICATIVES NECESSAIRES AU PAIEMENT

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement en plusieurs fois
Modalités de financement du projet	<p align="center">1^{er} paiement</p> <p>- Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée</p> <p>Attestation signée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ; - à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux
	<p align="center">Paiement suivant</p> <p>- Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée</p>
	<p align="center">Versement du solde</p> <p>-Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée</p> <p>-Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales</p> <p>-Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises)</p> <p>-Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (à adapter selon nature des travaux)</p>

5- Plan de financement

Associations et entreprises gestionnaire d'une crèche : montants en TTC

Collectivités territoriales : montants en HT

Les montants doivent correspondre aux devis fournis (*)

Opération d'investissement	506 651,94	Autofinancement	112 279,67
		Subventions sollicitées :	
Construction	478 651,94	Etat (à détailler)	168 419,50
Salle Activité Jeunesse	391 651,94		
City Stade	65 000,00	DETR 2022	168 419,50
Extension	0,00		
		Région(s) :	56 139,84
Aménagement	30 000,00	CONSEIL REGIONAL	56 139,84
VRD et Extérieurs	30 000,00	Département(s) :	0,00
Opération d'équipement	0,00		
Mobilier	0,00	Commune(s) :	0,00
Matériel équipement	0,00	Organismes sociaux :	224 559,34
		Aide CAF 86 escomptée	224 559,34
Matériel informatique	0,00		
		Fonds Européens :	0,00
Autres (à préciser)	0,00		
		Autres (à préciser)	0,00
Frais annexes	54 746,41		
Honoraires	14 556,00		
Etudes	40 190,41		
Autres (à préciser)			
TOTAL	561 398,35	TOTAL	561 398,35

6 - Calendrier prévisionnel de réalisation (à préciser obligatoirement)

Date prévisionnelle d'achat de l'équipement :

ET/OU

Date prévisionnelle de démarrage et durée des travaux : DECEMBRE 2022 - 1 AN

Le responsable légal certifie la conformité des éléments financiers.

Il atteste que les acquisitions faisant l'objet de la demande d'aide financière seront amorties.

Nom du responsable légal : BILLES Jean-Paul (Maire)

A : Pezilla - la Rivière

Signature Le Maire

Le: 26/10/2022

Cachet du demandeur

Jean-Paul BILLES



(*) Le montant sera hors taxe pour les promoteurs ayant la possibilité de déduire la TVA sur les investissements, et toutes les dépenses pour ceux qui n'ont pas cette faculté.

CONVENTION COMMUNE / CONSEIL DEPARTEMENTAL DES P-O **DISPOSITIF « CONSEILLER ET AMBASSADEUR DU NUMERIQUE »**

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire fait part à l'assemblée de la possibilité de conventionner avec le Département des P-O pour bénéficier d'une aide au numérique pour les usagers. En effet, des conseillers numériques qui sont à même d'accompagner les démarches administratives en ligne (habilitation Aidant Connect) et d'accompagner individuellement, collectivement, l'apprentissage du numérique des usagers via la mise en place d'ateliers sont mis à disposition par le Département. Il s'agit d'un service gratuit du Département qui est mis en œuvre par le biais d'une convention.

En termes d'accueil et de matériel : pour l'accompagnement aux démarches administratives en ligne, il est demandé un bureau fermé ainsi qu'une imprimante. Pour la mise en place des ateliers : une salle avec du wifi. Concernant le planning, le Département peut proposer une permanence, 1/2 journée par semaine, les mercredis après-midi. Ces permanences pourraient se tenir à la médiathèque « Ramon Llull » et permettraient de répondre aux besoins des usagers.

Le Département des P-O s'est engagé, en parallèle du travail mené dans le cadre du développement du réseau public Très Haut Débit – Numérique 66, à accompagner le développement de nouveaux outils numériques comme les usages du numérique ou encore la mise en place effective de l'e-administration, c'est-à-dire la possibilité pour chacun d'entreprendre ses démarches administratives en ligne, en étant aidé dans le cadre de ces démarches novatrices.

Pour ce faire, le Département a procédé d'une part, au recrutement de 10 ambassadeurs du numérique afin d'accompagner les habitants aux usages du numérique et lutter contre la fracture numérique, ; d'autre part, au recrutement en contrat de projet sur 2 ans, de 11 conseillers numériques France Services.

En conséquence, le Département a recruté, à l'été 2021, une Équipe Départementale d'Accompagnement aux Démarches Numériques composée des ambassadeurs et conseillers numériques ayant bénéficié d'une formation certifiante, pour accompagner les usagers au quotidien. Cette équipe départementale est chargée de :

- soutenir les usagers dans leurs démarches quotidiennes en lien avec le numérique,
- sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques,
- rendre les usagers autonomes pour la réalisation de leurs démarches administratives en ligne,
- organiser et animer des ateliers de formation pour permettre la montée en compétence numérique de groupes de personnes, au sein du point d'accueil.

M. le Maire fait part du projet de convention et demande à l'assemblée d'en délibérer.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention d'Objectifs et de Partenariat au titre de la politique départementale d'inclusion numérique et du dispositif « Conseiller et Ambassadeur du Numérique » à passer entre la Commune et le Département des P-O

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte utile en la matière.
M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT
AU TITRE DE LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE D'INCLUSION NUMÉRIQUE
ET DU DISPOSITIF « CONSEILLER ET AMBASSADEUR DU NUMÉRIQUE »

ENTRE

Le Département des Pyrénées-Orientales, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Hermeline MALHERBE, domiciliée es qualité à l'Hôtel du Département, 24 quai Sadi Carnot, 66906 Perpignan et dûment autorisée en vertu de la délibération du Conseil Départemental n° 18 du 16 décembre 2021,

ci-après désigné « le Département »

ET

La Commune de Pézilla la Rivière, représenté par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Paul BILLES, domiciliée en qualité, 31 bis Avenue du Canigou, 66370 Pézilla la Rivière, et agissant en vertu de la délibération n°du

ci-après désigné(e) « le Bénéficiaire »

Préambule :

Le Département des Pyrénées-Orientales s'est engagé, en parallèle du travail mené dans le cadre du développement du réseau public Très Haut Débit – Numérique 66, à accompagner le développement de nouveaux outils numériques comme les usages du numérique ou encore la mise en place effective de l'e-administration, c'est-à-dire la possibilité pour chacun d'entreprendre ses démarches administratives en ligne, en étant aidé dans le cadre de ces démarches novatrices.

Pour ce faire, et conformément à son Plan Pluriannuel d'Investissement ainsi qu'à la délibération de l'Assemblée Départementale du 10 mai 2021, le Département a procédé :

- D'une part, au recrutement de 10 ambassadeurs du numérique (engagement 14 du PPI suite à la démarche de concertation « Imagine les PO ») afin d'accompagner les habitants aux usages du numérique et lutter contre la fracture numérique,
- D'autre part, dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) de l'État intitulé « recrutement et accueil de conseillers numériques dans le cadre de France Relance », le recrutement en contrat de projet sur 2 ans, de 11 conseillers numériques France Services,
- Enfin, une stratégie départementale d'inclusion numérique basée sur les 3 piliers du développement durable : enjeu social (inclusion), enjeu économique (développement intégré) et enjeu environnemental (maîtrise de l'empreinte écologique) et proposant plusieurs axes et orientations à mettre en place à l'échelle du territoire.

En conséquence, le Département a recruté, dès le début de l'été 2021, une Équipe Départementale d'Accompagnement aux Démarches Numériques composée des ambassadeurs et conseillers numériques ayant bénéficié d'une formation certifiante, pour accompagner les usagers au quotidien.

Ainsi, l'équipe départementale est chargée de :

- soutenir les usagers dans leurs démarches quotidiennes en lien avec le numérique,
- sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques,

- rendre les usagers autonomes pour la réalisation de leurs démarches administratives en ligne,
- organiser et animer des ateliers de formation pour permettre la montée en compétence numérique de groupes de personnes, au sein du point d'accueil [localisation du point d'accueil].

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les objectifs et modalités pratiques d'intervention de l'Équipe Départementale d'Accompagnement aux Démarches Numériques, composée des ambassadeurs et conseillers numériques, au regard de la politique départementale d'inclusion numérique approuvée par délibération de l'Assemblée Départementale du 10 mai 2021 et décrite en annexe 1 de la Convention.

1.1 Rappel des objectifs d'intervention des Conseillers/Ambassadeurs du Numérique :

- L'accueil, l'orientation et l'information du public ;
- La proposition et la mise en place de permanences de réponses aux démarches administratives en ligne dans des lieux identifiés comme accueillant du public : mairies, bibliothèques, CCAS, Maisons France Services ;
- Le soutien aux usagers dans leurs démarches quotidiennes en lien avec le numérique : travail à distance, consultation d'un médecin, vente/ achat d'un objet en ligne, etc. ;
- L'accompagnement des usagers à l'utilisation des services en ligne des opérateurs de service (facilitation numérique) ;
- L'accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives (facilitation administrative) ;
- La mise en relation des usagers avec les opérateurs de services autant que possible ;
- L'accompagnement des usagers dans l'identification des opérateurs de services dont leurs situations peuvent relever ;
- La mise en autonomie des usagers pour leurs démarches quotidiennes en ligne ;
- La sensibilisation aux enjeux du numérique et la favorisation des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité des enfants, etc. ;
- La création et l'animation d'ateliers numériques individuels ou collectifs sur des thématiques identifiées et en accord avec la politique départementale d'Inclusion Numérique votée au 10 mai 2021 ;
- La participation à toute autre démarche d'accompagnement aux usages numériques .

1.2 Modalités d'intervention de l'Équipe Départementale d'Accompagnement aux Démarches Numériques

• Format d'intervention et horaires :

Les Conseillers et Ambassadeurs du Numérique interviennent 1 demi-journée par semaine et en présentiel dans la structure du Bénéficiaire.

Les horaires d'intervention des Conseillers et Ambassadeurs du Numérique doivent être affichés de façon visible dans la structure. Pour ce faire, une affiche ainsi qu'un kit de communication seront réalisés par le Département et mis à disposition du Bénéficiaire.

• Lieu d'intervention et locaux :

Le lieu d'intervention des Conseillers/Ambassadeurs du Numérique sera défini par le Bénéficiaire en accord avec le Département. Toutefois, il devra s'agir :

- d'un lieu accueillant du public et accessible aux personnes à mobilité réduite pour ce qui concerne l'accompagnement aux démarches administratives en ligne,
- d'un lieu/une salle pouvant accueillir 6 à 8 personnes et comprenant un réseau Internet et Wifi permettant la mise en place d'ateliers,
- d'un espace confidentiel (bureau) fermé.

- Équipements informatiques :

L'équipement informatique requis et mis à disposition par le Bénéficiaire comprend au minimum un accès à Internet ainsi que les équipements suivants : ordinateur, imprimante/scanner, photocopieuse, téléphone.

- Création et mise en œuvre d'ateliers :

Les ateliers seront créés et proposés par le Département.

Ils feront partie intégrante du dispositif et seront inclus dans un catalogue départemental qui sera diffusé avec le kit de communication du dispositif.

Le détail de la programmation sera précisé en annexe 2 de la Convention .

Article 2 – Confidentialité

Les agents de l'Équipe Départementale d'Accompagnement aux Démarches Numériques sont strictement soumis au respect du secret professionnel pour toutes les informations auxquelles ils auront accès dans le cadre de leurs missions et notamment:

- par l'échange de données entre services administratifs explicitement prévus à cette fin par les normes et règles en vigueur,
- et /ou dans le cadre des fonctions exercées auprès de l'utilisateur par chacun des agents de l'Équipe Départementale en lien avec les services du Département des Pyrénées Orientales concernés.

Les données utilisées ne peuvent servir qu'aux seules démarches administratives et doivent :

- être réalisées au seul bénéfice de l'utilisateur (lutte contre le non-recours et la lutte contre la fraude)
- faire l'objet d'une destruction lors de l'aboutissement de la démarche administrative engagée, le retrait du mandat par l'utilisateur ou à défaut au terme du délai imposé par une disposition législative ou réglementaire.

La signature d'un mandat (joint en annexe 3 de la Convention) est nécessaire pour accomplir une démarche au nom et pour le compte de l'utilisateur :

- si les deux parties, le conseiller ou ambassadeur du numérique (mandataire) et l'utilisateur (mandant), le souhaitent alors qu'elles sont ensemble pour réaliser les démarches,
- quand les deux parties agissent à distance l'une de l'autre, le conseiller ou ambassadeur du numérique agissant en faveur et à la place de l'utilisateur.

Le mandat doit être signé sur place par le mandataire et le mandant, après vérification d'identité et après avoir informé l'utilisateur sur l'utilisation de ses données à caractère personnel, ses droits et les démarches qui seront effectuées.

L'utilisateur peut à tout moment retirer son mandat.

Le mandat doit être établi pour :

- les actions effectuées pour le compte de l'utilisateur,
- les demandes de communication de données à caractère personnel.

Article 3 – Modalités de réalisation

3.1 : Collaboration entre les Parties

Le Bénéficiaire accueillant les interventions des Conseillers et Ambassadeurs du Numérique au sein de ses locaux.

3.2 : Engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Accueillir le Conseiller/Ambassadeur du Numérique au sein de ses locaux pour qu'il puisse mettre en place sa mission,
- Mettre à disposition du Conseiller/Ambassadeur du Numérique du Département, les moyens et équipements nécessaires pour réaliser sa mission,
- Assurer la gratuité de ces activités pour les usagers,
- Communiquer sur le dispositif avec le kit de communication du Département réalisé à cet effet .

3.3 : Engagements du Département

En complément de l'intervention de l'Équipe Départementale d'Accompagnement aux Démarches Numériques prévue à l'article 1 ci-avant, le Département s'engage à accompagner le Bénéficiaire pendant la durée de la convention par l'intermédiaire :

- D'une équipe technique départementale dédiée,
- De l'organisation de contacts fréquents entre cette équipe et le Bénéficiaire lui permettant de profiter d'un accompagnement constant et de recevoir des réponses à ses questions.

3.4. Modalités de suivi

Pour permettre au Département de piloter le dispositif et d'évaluer son impact, le Bénéficiaire devra fournir différents éléments de suivi au Département notamment à l'équipe technique départementale dédiée en charge du dispositif Conseiller et Ambassadeur du Numérique.

- Éléments de suivi relatifs aux activités réalisées par le Bénéficiaire et par le Conseiller/Ambassadeur du Numérique

De façon régulière, il est demandé au Conseiller/Ambassadeur du Numérique de transmettre des informations concernant son activité, pouvant inclure le nombre d'ateliers réalisés, le nombre de participants, le profil des personnes accompagnées, etc.

Le Bénéficiaire s'assure de la bonne fréquence des comptes-rendus d'activité et est responsable de la fiabilité des informations transmises.

Par ailleurs, un Comité Technique Départemental Inclusion Numérique composé des représentants du Département, des Bénéficiaires du dispositif et des autres personnes morales ayant recruté au moins 1 Conseiller Numérique se réunira en tant que de besoin et au minimum une fois par an, à l'initiative du Département.

Le Comité de Pilotage mettra en place des processus de travail collectif régulier. Il fixe des axes de progrès à moyen terme pour renforcer le dispositif.

Ces réunions dresseront le bilan de la mise en œuvre du dispositif dans le département.

Article 4 – Responsabilité – Assurances

4.1 Responsabilité

Les actions menées dans le cadre du dispositif départemental d'inclusion numérique est initié, coordonné et mis en œuvre par le Département sous placée sous sa responsabilité, sans préjudice de la responsabilité du Bénéficiaire découlant de ses engagements.

Les publications et bilans issus de ces activités (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale du Bénéficiaire et du Département, conformément à l'article 5 ci-après.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel résultant des nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le Département agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du dispositif Conseiller / Ambassadeur du Numérique et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et des conditions d'exercice des droits des personnes.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de la Convention.

Article 5 – Communication - Propriété intellectuelle

Les Parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la Convention. Toute communication externe par l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autre Partie.

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par le Département au travers du dispositif des Conseillers/Ambassadeurs du Numérique France Services dans ses propres actions de communication écrite ou orale relatives au dispositif. En particulier, sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiche, vidéo, etc.) : le Bénéficiaire fait figurer la mention « Opération menée par le Département des Pyrénées-Orientales, avec l'appui financier de l'État, dans le cadre de sa politique départementale d'inclusion Numérique » et le logo du Département.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre le Département et le Bénéficiaire. En tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département des Pyrénées-Orientales.

Article 6 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée de 6 mois, reconduite tacitement sauf opposition expresse d'une des parties au plus tard 2 mois avant sa date anniversaire, et prendra fin au plus tard le 1^{er} juillet 2023.

Article 7 – Résiliation

7.1 : Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée partiellement ou totalement infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa réception, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

7.2 : Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si une partie se trouve empêchée, par un événement de force majeure, de faire réaliser la mission définie à l'article 1 de la Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention. Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires. Il est convenu entre les parties qu'une impossibilité d'exécuter la présente convention en raison de l'épidémie de covid-19 sera considérée comme un cas de force majeure au sens de la présente convention.

De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

Article 8 – Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, soumis au Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 Montpellier).

8.2 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quel qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé par chacune d'elles.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Perpignan, le

La Présidente du Département
Des Pyrénées-Orientales

Le Maire de la Commune
De Pézilla la Rivière

Hermeline MALHERBE

Jean-Paul BILLES

CONVENTION DE PRESTATIONS
INTERVENTIONS DE CATALAN A L'ECOLE MATERNELLE
ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

RAPPORTEUR : Karine CAROLA

Dans le cadre de la sensibilisation et apprentissage de la langue catalane auprès des élèves des écoles, L'APLEC (Association Pour l'Enseignement du Catalan) dont le siège social est à Perpignan, intervient depuis plusieurs années à l'école maternelle « Marie Mellies ».

Trois heures de cours sont dispensées par semaine de classe. Le coût horaire n'a pas été augmenté – Il est toujours de 35 €.

La participation de la commune représente 50 % du coût, soit 17.50 €/Heure.

Le SIOCCAT (Syndicat Intercommunal pour la Promotion des langues Occitane et Catalane) s'engage à rembourser 50 % du coût incombant à la commune, soit 1 785 €.

Il est proposé au conseil municipal de renouveler cette convention de prestations pour la période de septembre 2022 à juillet 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ▶ **APPROUVE** la convention à passer pour l'année scolaire 2022-2023 entre la Commune et l'association APLEC à Perpignan pour l'intervenante de Catalan à raison de 3h/semaine à l'école maternelle
- ▶ **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

CONVENTION

ENTRE:

⇒ La Commune de Pesillà de la Ribera, représentée par Monsieur Jean-Paul Billès, Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ET

⇒ L'Association APLEC, dont le siège social est Casa dels Països Catalans - Université, à Perpignan, représentée par Monsieur Alà Baylac Ferrer, Président

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Objet : L'APLEC, dans le cadre de la sensibilisation et apprentissage de la langue catalane, dispensera des cours de langue catalane auprès des élèves de l'école de Pesillà de la Ribera.

ARTICLE 2

Conditions d'exécution de la mission :

L'APLEC assure le recrutement de l'intervenant principalement parmi les étudiants de catalan de l'Université de Perpinyà ou diplômés de catalan aux compétences linguistiques et culturelles contrôlées.

L'APLEC assure parallèlement des journées de formation, obligatoires et rémunérées, pour les intervenants. Le coût de cette formation sera réparti entre toutes les communes participant au programme "Alberes", au prorata du nombre d'heures réellement effectuées durant l'année scolaire 2022-2023.

3 heures de cours seront dispensées par semaine de classe.

ARTICLE 3

Durée de la mission : La mission débutera après signature et transmission de la présente convention à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales; et s'achèvera à la fin de l'année scolaire 2022-2023.

ARTICLE 4

Participation de la commune de Pesillà de la Ribera : 50 % du coût correspondant aux heures dispensées pour la période de septembre 2022 à juillet 2023. Le coût horaire est de 35 € par heure.

ARTICLE 5

Les versements seront effectués au compte FR76 1660 7000 1938 1211 4814 879, ouvert par l'APLEC auprès de la Banque Populaire, Agence du Moulin à Vent à Perpignan.

ARTICLE 6

Cas de force majeure : Si l'exécution du présent contrat est retardée ou empêchée en raison de cas de force majeure ou de cas fortuit, chacune des parties sera relevée de ses obligations. Les parties se mettraient alors d'accord pour le règlement des prestations déjà fournies au prorata des heures d'enseignement effectuées.

ARTICLE 7

Modification : Après accord des parties, les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par avenant écrit et signé.

Fait à Perpignan, le

Le Président
de l'APLEC



Le Maire
de la Municipalité

MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE **RAMON LLULL**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le règlement intérieur en vigueur de la médiathèque Ramon LLULL et propose deux modifications à destination des jeunes et des personnes aux revenus modestes, à savoir :

- Elargir les conditions d'accès au tarif réduit aux bénéficiaires de la banque alimentaire, du RSA et de la complémentaire santé solidaire gratuite (ex. CMU)

- Offrir une carte lecteur aux pézillanais l'année de leurs 18 ans.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ▶ **APPROUVE** le projet de règlement intérieur de l'Espace Culturel Ramon LLULL de Pézilla la Rivière, ci-annexé ;

- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit règlement.

Espace Culturel « Ramon Llull » – PEZILLA-LA-RIVIERE

Règlement intérieur

Adopté par délibération du conseil municipal du

I. Nos missions générales

1. La médiathèque Ramon Llull de Pézilla-la-Rivière est un service public qui se donne pour mission de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.
2. C'est un lieu de découverte et d'éducation dont l'accès est libre et ouvert à tous.
3. Les bibliothécaires sont à la disposition des usagers pour les aider, les accompagner et les conseiller à utiliser les ressources de la médiathèque.
4. Les tarifs, les horaires, les conditions de prêt et les conditions d'utilisation des services sont fixés par délibération du conseil municipal.

II. Pour vous inscrire

1. La médiathèque est ouverte du mardi au samedi de 9h30 à 12h, le mardi et vendredi de 15h à 17h et le mercredi de 15h à 19h
2. L'inscription ouvre le droit à l'emprunt de documents à son domicile par le biais d'une carte personnelle payante valable un an.
3. La carte d'abonné est délivrée sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.
4. Les mineurs devront le jour de l'inscription être accompagnés d'un parent, leur carte d'abonné est gratuite.
5. La commune offre une carte lecteur aux pézillanais l'année de leurs 18 ans.
6. La carte collectivité est proposée aux professionnels encadrant des groupes ; cette carte est réservée aux personnes travaillant à Pézilla-la-Rivière et sous la responsabilité du titulaire.
7. Les tarifs :

TARIFS	PEZILLA (CU)	Hors CU	Carte réseau	Hors CU
Enfants et jeunes (– de 18 ans)	gratuit		gratuit	
Etudiants, + de 70 ans, demandeurs d'emploi, bénéficiaires de la banque alimentaire, du RSA, de la Complémentaire Santé Solidaire (ex CMU), en situation de handicap (justificatif).	5€		8€	
Adultes (+ de 18 ans)	12€	23€	18€	30€
Collectivité de la commune	gratuit			
Renouvellement carte perdue	(à partir du 2 ^{ème} renouvellement)			

	2€	
--	----	--

III. Pour emprunter

1. Le prêt est réservé aux abonnés sur présentation de leur carte.

Politique de Prêt		Documents imprimés	CD	DVD
Adultes Jeunesse Carte réseau	Durée	1 Mois		
	Nombre	6	2	2
Collectivité	Durée	1 mois		
	Nombre	Maxi 30	2	2
QUOTA d'emprunts des documents pour les cartes réseau		16 livres, 8 revues, 4 CD, 5 DVD, 1 liseuse, 1 jeu pour 1 mois.		

2. l'emprunt se limite à l'espace jeunesse pour les enfants de moins de 14 ans et intègre l'espace adulte à partir de cet âge.
3. l'utilisation du matériel spécifique (Loupe électronique, Lecteur pour mal voyants, Platines vinyles, casques d'écoute) devront faire l'objet d'une demande auprès du personnel. La salle de travail et son vidéo projecteur ainsi que les téléviseurs et leurs lecteurs DVD pourront être utilisés par différents groupes sur réservation.
4. Les quotidiens et les numéros en cours des revues seront consultables sur place.
5. Les réservations de documents peuvent s'effectuer à l'accueil auprès du personnel ou depuis un poste informatique sur le catalogue en ligne du Réseau des Médiathèques et Bibliothèques Municipales – Perpignan Méditerranée Métropole :

<http://www.resolu.net>

- *Se connecter avec son identifiant (numéro du code à barre de la carte lecteur) et son mot de passe en 4 chiffres (mois et année de naissance)*
 - *Sélectionner le catalogue de Pézilla dans l'onglet du haut « choisir un catalogue » et « Ribéral » pour accéder aux informations de la médiathèque.*
6. Les abonnés peuvent effectuer jusqu'à deux réservations simultanées de documents, les documents réservés sont gardés 15 jours et passé ce délai ils sont remis en circulation.
 7. le prêt des documents peut se prolonger par un renouvellement de 15 jours (excepté les nouveautés et les documents en réservation).

IV. Votre accès internet

1. L'accès internet est gratuit durant les heures d'ouverture de la médiathèque. Il nécessite la création d'un compte public auprès du personnel à l'accueil, valable un an et qui vous donne droit à :

	Profil enfant (jusque 14 ans)	Profil adulte	Profil wifi (matériel personnel)
Durée connexion	1h/jour	2h/jour	illimité

2. Les enfants de moins de 14 ans doivent impérativement être accompagnés d'un adulte pendant leur séance de consultation sur internet.
3. L'accès à internet est soumis à des conditions générales définies par la charte informatique consultable à la médiathèque.
4. L'accompagnement des usagers dans leurs démarches quotidiennes est possible sur rendez-vous et selon les compétences des bibliothécaires, en cas d'impossibilité ils seront orientés vers d'autres services.

V. Reprographie : Impression et enregistrement des données

1. La médiathèque pourra répondre aux demandes de reproductions ou impressions de documents au tarif affiché à l'accueil et depuis un poste informatique public. (Les clés USB ne seront pas acceptées)
2. Durant l'utilisation du poste fixe, l'utilisateur n'enregistre pas directement ses données sur le disque dur mais sur sa clé USB personnelle.

VI. Recommandations et règles de vie collective

1. L'accès est ouvert à toutes personnes respectueuses des autres, du matériel et du personnel. Si toutefois, un manquement à ces règles de vie collective était constaté, le personnel se réserve le droit de le signaler et d'agir en conséquence. (valable pour petits et grands !)
2. les mineurs non accompagnés restent sous la responsabilité de leurs parents et le personnel ne peut en assurer leur garde.
3. Nous vous demandons de passer ou recevoir vos appels téléphoniques sur les espaces extérieurs.
4. Vous pourrez prendre vos boissons sur les espaces prévus pour cela : toit/ terrasse et espace presse ; l'espace informatique est à proscrire.
5. En cas de retard de restitution des documents un email de rappel vous sera envoyé complété d'un appel téléphonique ; après un deuxième rappel vos droits d'abonné seront suspendus temporairement.
6. En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit à ses frais le remplacer ou fournir un document équivalent sur les indications du personnel.
7. Tout usager, par le fait de l'utilisation des services de la médiathèque ou par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement ; le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

A PEZILLA LA RIVIERE, le.....

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

SYDEEL66
MOTION SUR LES TARIFS DE L'ELECTRICITE ET MESURES
D'URGENCE EN MATIERE DU PRIX DE L'ENERGIE

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire fait part à l'assemblée d'un courrier reçu du SYDEEL66 (Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan) concernant l'augmentation des tarifs de l'électricité.

Le SYDEEL66 a adopté une motion sur les tarifs de l'électricité et mesures d'urgence en matière du prix de l'énergie dans le cadre de la hausse des tarifs que rencontrent les collectivités territoriales. Cette motion propose, dans le contexte énergétique exceptionnel que nous traversons d'étendre le bouclier tarifaire prévu pour les petites collectivités ou entreprises et particuliers à l'ensemble des collectivités quels que soient leur taille, leur budget et leur nombre d'agents.

Afin de soutenir cette démarche, M. le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur l'adoption de la motion suivante :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-29,

VU la délibération en date du Jeudi 13 Octobre 2022 portée par le Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL66) adoptant une motion sur les tarifs de l'électricité et mesures d'urgence en matière du prix de l'énergie,

CONSIDERANT que lors de son Congrès Départemental du Samedi 15 Octobre 2022, l'Association des Maires, des Adjointes et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales a proposé de soutenir cette motion et de la relayer auprès de l'ensemble des communes et intercommunalités des Pyrénées-Orientales.

CONSIDERANT les enjeux budgétaires pour l'année 2023 en matière du coût de l'énergie qui s'imposeront à la totalité des communes et des intercommunalités quels que soient leurs tailles :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

► **D'ALARMER ET DE S'INSURGER** contre les augmentations faramineuses des prix de l'énergie pour 2023, dans le contexte de crise énergétiques sans précédent, constituant un véritable tsunami pour le budget des collectivités

► **DE SOLLICITER** une prise en compte de ce contexte exceptionnel, par la mise en application d'un bouclier tarifaire équivalant à celui qui a été mis en place pour les petites collectivités ou entreprises et particuliers éligible aux tarifs réglementés de vente, à l'ensemble des collectivités quels que soient leur taille, leur budget et leur nombre d'agents dans l'hypothèse où aucune autre solution n'aurait été trouvée pour réduire les prix concrètement facturés en 2023 aux collectivités.

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE
ENTRE LES COMMUNES DE PEZILLA-LA-RIVIERE ET
VILLENEUVE LA RIVIERE
BALAYEUSE DE VOIRIE

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Dans le cadre du retour de la compétence voirie dans les communes depuis le 1^{er} janvier 2023, M. le Maire propose à l'assemblée de délibérer sur l'intervention de la balayeuse de voirie avec chauffeur sur la commune de Villeneuve La Rivière à raison d'une demi-journée par semaine. Depuis la mise en place du Pôle Grand Ouest au 1^{er} janvier 2016, la balayeuse de voirie était mutualisée et intervenait les mardis sur la commune de Villeneuve La Rivière.

Avec le retour de la compétence voirie dans les communes, il y a lieu à présent de délibérer sur le principe de continuité ou non de ce service sur la commune de Villeneuve la Rivière.

La commune de Pézilla La Rivière étant propriétaire de la balayeuse, la commune de Villeneuve La Rivière prendrait à sa charge le coût de la prestation de la balayeuse de voirie incluant uniquement l'amortissement de la balayeuse, les frais de carburant et d'entretien.

En contrepartie de la mise à disposition d'un chauffeur par la commune de Pézilla-La-Rivière, un agent des services techniques municipaux de la commune de Villeneuve-La-Rivière interviendra pour la même durée sur la commune de Pézilla-La-Rivière.

Dans le cadre de cette intervention, une convention définissant les modalités de fonctionnement (6 h par semaine) ainsi que les modalités financières (20 € par heure) est nécessaire. En cas de rupture anticipée à l'initiative de l'une ou l'autre des communes avant le terme de la convention, aucun dédommagement ou indemnité ne serait versé à l'autre commune.

Après avoir présenté les principales dispositions prévues dans cette convention, il propose à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **CONSIDERANT** que la commune de Villeneuve-La-Rivière a bénéficié de la mutualisation de la balayeuse de voirie durant six années et qu'elle ne dispose à ce jour d'aucun engin pour entretenir la voirie communale,

► **APPROUVE** le projet de convention de prestations de services partenariat ci-annexée

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ce document ainsi que tout acte utile en la matière.

**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE ENTRE LES
COMMUNES DE PEZILLA LA RIVIERE ET VILLENEUVE LA RIVIERE
BALAYEUSE DE VOIRIE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de PEZILLA LA RIVIERE, représentée par **Monsieur Jean-Paul BILLES**, Maire,

Dont le siège est situé en mairie – 31 Bis Avenue du Canigou - 66370 PEZILLA-LA-RIVIERE

d'une part,

ET

La commune de VILLENEUVE LA RIVIERE, représentée par **Monsieur Patrick PASCAL**, Maire,

Dont le siège est situé en mairie- Av. du Canigou 66610 VILLENEUVE-LA-RIVIERE

d'autre part,

Préambule

Le passage de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée en communauté urbaine au 1^{er} janvier 2016 a entraîné le transfert de la compétence voirie des communes membres vers l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) – Neuf communes du bassin de vie du Ribéral se sont alors organisées au sein d'un pôle territorial, le Pôle Grand Ouest afin de conserver une certaine proximité et plus de réactivité dans l'exercice des compétences liées à la voirie, afin aussi de mutualiser les services. Dans le cadre du fonctionnement du pôle, la commune de Pézilla-La-Rivière intervenait les mardis avec la balayeuse de voirie sur la commune de Villeneuve-La-Rivière.

La loi 3DS du 21 février 2022 a offert la possibilité d'un retour de la compétence voirie aux communes. La communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole tout comme les communes membres ont voté majoritairement pour un retour de la compétence voirie vers les communes au 01/01/2023.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la compétence voirie (communale) été restituée aux communes et le Pôle Grand Ouest a été dissous.

D'un commun accord entre les communes de Pézilla-la-Rivière et Villeneuve-La-Rivière, il a été proposé de poursuivre l'intervention de la balayeuse de voirie de Pézilla-La-Rivière, la commune en étant propriétaire, sur la commune de Villeneuve-La-Rivière, à raison d'une demi-journée par semaine.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet d'établir les modalités d'intervention de la balayeuse de voirie avec chauffeur sur les chaussées, caniveaux, parkings et voies publiques de la commune de Villeneuve-La-Rivière.

Article 2 – Fréquence d'utilisation de la balayeuse

L'intervention de la balayeuse de voirie s'effectuera à raison de six heures par semaine (les mardis en général). A titre exceptionnel, et en accord entre les deux communes, le passage de la balayeuse pourra être sollicité lors de circonstances particulières (organisation d'une manifestation, urgences liées à des intempéries, autres..).

Article 3 : Engagements des partenaires

La commune de PEZILLA-LA-RIVIRE est l'employeur de l'agent des services techniques conduisant la balayeuse de voirie et assumera, à ce titre, son entière responsabilité d'employeur.

L'agent des services techniques conduisant la balayeuse dépendra hiérarchiquement de la commune de Pézilla-La-Rivière.

Les élus de la commune de Pézilla-La-Rivière s'engagent avec les élus de Villeneuve La Rivière à définir les modalités de fonctionnement du service.

Article 4 – Conditions d'utilisation de la balayeuse

La commune de Pézilla-La-Rivière mettra à disposition la balayeuse de voirie avec chauffeur. Seuls des agents de la commune de Pézilla-la-Rivière sont habilités à conduire la balayeuse. Afin d'éviter tout usage inapproprié, aucun autre agent, en dehors de ceux habilités, ne pourra utiliser la balayeuse de voirie.

Article 5 – Assurances

La balayeuse sera assurée par la commune de Pézilla-La-Rivière en sa qualité de propriétaire.

En cas de sinistre, la commune de Pézilla-La-Rivière se chargera de la déclaration auprès de l'assurance et du suivi du dossier administratif et financier.

Article 6 : Modalités financières

La commune de Villeneuve La Rivière s'engage à prendre à sa charge le coût de la prestation de la balayeuse de voirie incluant uniquement l'amortissement de la balayeuse, les frais de carburant et d'entretien.

Le montant forfaitaire de cette prestation est de : 20 €/ heure, soit 120 € par jour d'utilisation.

Une actualisation des tarifs pourra être réalisée chaque année à la date de renouvellement de la convention.

Un titre de recettes accompagné d'un état correspondant aux charges dues par la commune de Villeneuve-La-Rivière sera émis chaque fin de trimestre par la commune de Pézilla-La-Rivière.

En contrepartie de la mise à disposition d'un chauffeur par la commune de Pézilla-La-Rivière, un agent des services techniques municipaux de la commune de Villeneuve-La-Rivière interviendra pour la même durée sur la commune de Pézilla-La-Rivière. Les communes échangeront une copie des contrats garantissant l'assurance des personnels.

Article 7 : Modification et durée

Cette convention prend effet le 01.01.2023 et se renouvellera chaque année par tacite reconduction dans la limite de trois années, soit au maximum jusqu'au 31/12/2026.

Toute volonté de modification de cette convention fera l'objet d'une concertation entre les deux communes.

Article 8 – Rupture anticipée

En cas de rupture anticipée à l'initiative de l'une ou l'autre des communes avant le terme de la présente convention, aucun dédommagement ou indemnité ne sera versé à l'autre commune.

Fait à,
Le

**POUR LA COMMUNE
DE PEZILLA-LA-RIVIERE,**

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES

**POUR LA COMMUNE
DE VILLENEUVE-LA-RIVIERE,**

LE MAIRE,

Patrick PASCAL

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'au vu des évolutions des effectifs et des changements administratifs, il y aurait lieu de modifier le tableau des effectifs du personnel communal afin de supprimer les postes les postes qui n'ont plus lieu d'être et de créer ou pourvoir les postes suivants :

- 1 poste de rédacteur principal 1ère classe à temps complet pour la nomination par avancement de grade de Dorothée PI prévue au 01/01/2023.
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet, déjà existant pour la nomination par voie de mutation de LINTZ Ludovic mais qui sera pourvu au 01/04/2023.
- 1 poste d'adjoint administratif déjà existant, pourvu, depuis le 01/01/2023 suite à la nomination de Mme LACOSTE FABRE.
- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal 2ème classe à 35H pour Manon Mestres qui passe à temps complet, au 1er mars 2023 et 1 poste non permanent d'adjoint du patrimoine à 17H30 et ce pour faire face à la réorganisation du service médiathèque. suite au départ de Mme BADIA.

M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **MODIFIE** et **ARRETE** le tableau des effectifs du personnel communal comme suit :

Emploi Fonctionnel Temps Complet 35/35ème

Directeur Général des Services 1 (Pourvu : 1)

Personnel Permanent à Temps Complet 35/35ème

Attaché Principal	1 (Pourvu : 1)
Attaché	2 (Pourvu : 0)
Secrétaire de Mairie	1 (Pourvu : 0)
Rédacteur principal de 1ère classe (par avancement de grade)	1 (Pourvu : 1)
Rédacteur principal de 2ème classe (par avancement de grade)	2 (Pourvu : 1)
Rédacteur	2 (Pourvu : 0)
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe (par avancement de grade)	3 (Pourvu : 3)
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	4 (Pourvu : 1)
Adjoint Administratif	3 (Pourvu : 1)
Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe	2 (Pourvu : 1)
Adjoint d'Animation	2 (Pourvu : 0)
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1 (Pourvu : 1)
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	1 (Pourvu : 0)
Adjoint du patrimoine	1 (Pourvu : 0)
Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal 2ème C (par avancement de grade)	1 (Pourvu : 1)

Agent Spécialisé Principal de 1 ^{ère} classe des Ecoles Maternelles	2 (Pourvu : 1)
Agent Spécialisé Principal de 2 ^{ème} classe des Ecoles Maternelles	1 (Pourvu : 0)
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles	2 (Pourvu : 0)
Brigadier-Chef Principal de Police Municipale	2 (Pourvu : 2)
Brigadier de Police Municipale	1 (Pourvu : 0)
Gardien de Police Municipale	1 (Pourvu : 0)
Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	1 (Pourvu : 0)
Technicien	1 (Pourvu : 0)
Agent de Maîtrise Principal (par avancement de grade)	5 (Pourvu : 5)
Agent de Maîtrise	2 (Pourvu : 0)
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe (par avancement de grade)	3 (Pourvu : 2)
Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe	8 (Pourvu : 3)
Adjoint Technique	5 (Pourvu : 5)
Adjoint Technique chargé de la surveillance publique	1 (Pourvu : 0)

Personnel Permanent à Temps Non Complet

Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe à 28/35 ^{ème}	1 (Pourvu : 1)
Adjoint du patrimoine à 30/35 ^{ème}	1 (Pourvu : 1)
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe 30/35 ^{ème} (par avancement de grade)	1 (Pourvu : 1)
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe à 30/35 ^{ème}	2 (Pourvu : 1)
Adjoint Technique à 30/35^{ème}	3 (Pourvu : 0)
Adjoint Technique à 25/35^{ème}	1 (Pourvu : 0)
Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à 20/35^{ème}	2 (Pourvu : 0)
Adjoint Technique à 20/35 ^{ème}	2 (Pourvu : 0)

Personnel Contractuel à Temps Complet 35/35^{ème}

Rédacteur	2 (Pourvu : 0)
Adjoint technique	2 (Pourvu : 2)
Adjoint d'animation	1 (Pourvu : 1)

Personnel Contractuel à Temps Non Complet

Adjoint administratif à 17/35^{ème}	1 (Pourvu : 1)
Adjoint technique à 17,5/35^{ème}	1 (Pourvu : 0)
Adjoint technique à 6/35 ^{ème}	1 (Pourvu : 1)
Adjoint technique à 8/35 ^{ème}	1 (Pourvu : 1)
Adjoint technique à 20/35 ^{ème}	15 (Pourvu : 13)
Adjoint technique à 25/35 ^{ème}	2 (Pourvu : 2)
Adjoint technique à 26/35 ^{ème}	1 (Pourvu : 0)
Adjoint technique à 30/35 ^{ème}	1 (Pourvu : 0)
Adjoint du patrimoine 17,5/35^{ème}	1 (Pourvu : 0)

Personnel occasionnel / saisonniers à Temps Complet 35/35ème

Adjoint Technique	6 (Pourvu : 4)
Adjoint Administratif	1 (Pourvu : 1)
Adjoint d'Animation	3 (Pourvu : 2)

REGLE DES AMORTISSEMENTS AU PRORATA TEMPORIS (M57)

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle au conseil municipal la délibération 2022-076 en date du 25 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé le changement de nomenclature budgétaire et comptable en optant pour le référentiel M57 (développé) à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal ainsi que pour les budgets annexes de la commune.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de cinq ans;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - trente ans, lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - quarante ans, lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (ex : logement social...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

M. le Maire précise que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de mise en service (date du mandat car le mandat suit le service fait).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M 14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un N° d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

En application de l'art. R.2321-1 du CGCT, M. le Maire propose à l'assemblée de conserver le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un an à 500 € TTC, comme pratiqué jusqu'à présent.

La comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant).

Au contraire, lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Les communes n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport, la comptabilisation des immobilisations par composant est susceptible de s'appliquer à ces derniers.

Il est donc proposé de retenir la méthode de la comptabilisation par composants au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient, à savoir, une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments.

Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

M. le Maire propose de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 sur la commune (cf tableau ci-annexé) car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

Afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est proposé d'appliquer pour d'éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-annexé, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M57.

La neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées

Il peut être appliqué la neutralisation budgétaire partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées pour les communes et leurs établissements publics. En effet, l'amortissement généralisé des subventions d'équipement peut, par l'accroissement des charges d'amortissement, conduire la collectivité à constater pour un ou plusieurs exercices un déséquilibre de son budget, l'amenant ainsi à lever des recettes supplémentaires.

Le dispositif de neutralisation permet de corriger ce déséquilibre. La charge d'amortissement est compensée par un produit de neutralisation (compte 77681) en contrepartie d'une diminution d'un compte de fonds propres spécifiques (compte 198).

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur les points évoqués.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **FIXE** les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023 comme indiqué dans le tableau ci-après,

► **APPLIQUE** la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis (date de mise en service de l'immobilisation) pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023,

► **FIXE** à 500 €, prix unitaire TTC, le seuil en deçà duquel un bien doit être considéré de faible valeur et faire l'objet d'un amortissement unique sur un an,

► **APPLIQUE** l'amortissement par composants dès lors que l'enjeu est significatif,

► **APPROUVE** la reprise des subventions d'équipements sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'immobilisation financée,

► **DECIDE** la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées,

► **DIT QUE** ces dispositions s'appliqueront pour le budget principal et les budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M 57.

DUREE D'AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Biens de faible valeur (< 500 € TTC) : amortissement unique (sur 1 an)

NATURE (pour information)	CATEGORIE	DUREE (années)
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études (non suivis de travaux)	5
2033	Frais d'insertion (non suivis de travaux)	5
2041511	Subventions d'équipement aux organismes publics - GFP de rattachement Biens mobiliers, matériel et études	15
2041512	Subventions d'équip.aux organ. publics - GFP de rattachement Bâtiments et install	15
2041582	Subventions d'équip.aux organismes publics - Autres group.- Bâtiments et inst	15
20422	Subventions d'équip. aux personnes de droit privé - Bâtiments et installat	5
2051	Concessions et droits similaires (logiciels)	3
2088	Autres immobilisations incorporelles	5
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2121	Agencement et aménagement de terrains - Plantations arbres arbustes	20
2121	Agencement et aménagement de terrains nus	20
21533	Installations matériels outillages techniques - Réseaux câblés	20
21534	Installations matériels outillages techniques - Réseaux d'électrification	20
21538	Installations matériels outillages techniques - Autres réseaux	20
21568	Autres matériels et outillage d'incendie et de défense civile (bornes incend...)	10
215731	Matériel technique roulant (balayeuse de voirie)	7
2158	Autres installations matériels et outillages techniques (petites tondeuses, débroussaill., tronçonneuses, pulvérisat., broyeurs, cisailles, pompes, motocult., groupes électrogènes	10
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15
21828	Autres Matériels de transport (voitures, véhic de + 3,5 tonnes, camions, tract...)	10
21831	Matériels informatiques scolaires	5
21838	Autres matériels informatiques	5
21841	Matériels de bureau et mobiliers scolaires	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10

2188	Autres immobilisations corporelles (Mobilier urbain, rayonnages, appareils ménagers, téléviseurs, appareils photos, équipements d'ateliers, sportifs.....)	10

**DROIT DE DELAISSEMENT – EMPLACEMENT RESERVE N°41 –
PARCELLES AN67 et AN68**

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle les délibérations n°2022/068 et 2022/105 par lesquelles la Commune renonçait à l'acquisition des parcelles AN 67 et AN 68, cette décision étant opposable uniquement aux propriétaires et demandeurs, M. SOLER Guy, Mme GRACIA-GIL Michèle et M. LOUVET Jérôme.

M. le Maire informe le conseil municipal que la Commune a été mise en demeure par le diocèse de Perpignan, conformément à l'article L.152-2 du code de l'urbanisme, d'acquérir ces parcelles AN 67 et AN 68 grevées par l'emplacement réservé n°41 du Plan Local d'Urbanisme (destinées à du stationnement) au prix de 179 200 €.

En application des articles L230-1 et suivants du code de l'urbanisme, le conseil municipal de la commune doit alors se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande. Elle dispose alors de deux années supplémentaires pour payer le prix en cas d'accord amiable ou, à défaut, saisir le juge de l'expropriation.

Monsieur le Maire indique que, compte-tenu du prix d'acquisition élevé des biens et l'existence de nombreuses places de stationnement disponibles situées aux alentours, la création d'un parc de stationnements sur la totalité de l'emplacement réservé est devenue inutile et son périmètre peut être réduit. Il propose donc de renoncer à l'acquisition des 2 parcelles précitées.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu l'article L. 152-2 du code de l'urbanisme,
Vu l'article L. 230-1 du code de l'urbanisme,

Considérant le prix de ces parcelles (179 200 €),

Considérant les nombreuses places de stationnement disponibles situées aux alentours,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **RENONCE** à l'acquisition des parcelles AN 67 et AN 68 ;

► **PRECISE** que le renoncement d'acquisition des terrains ne produit ses effets qu'à l'égard du demandeur, le Diocèse 66, demeurant Parc Ducup, allée des chênes, CS30009 à Perpignan (66000) ;

► **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie, qu'elle sera transmise au préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales,

► **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Diocèse 66.

DIA

M. le Maire présente pour information les DIA qui ont été reçues en Mairie :

- Vente d'une maison située 18 rue Paul Astor
- Vente d'une maison située 11 rue de la Bardère
- Vente d'une maison située 20 rue du Dr Soucaïl
- Vente d'une maison située 79 avenue du Canigou
- Vente d'une maison située 66 avenue du Canigou
- Vente d'une maison située 19 avenue de la République
- Vente d'une maison située 2 rue de la Source
- Vente d'une maison située 10 rue de la Têt

Pas de droit de préemption envisagé sur ces parcelles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

La secrétaire de séance,



Laurence BARBERA

Le Maire,



Jean-Paul BILLES